



# 1 PREAMBLE

## 1.1 Name, legal status and domicile

The INTERNATIONAL TABLE VOLLEYBALL FEDERATION (“ITVF”) is the sole and exclusive world governing body for table volleyball and para table volleyball and its other variants (“Table Volleyball”). ITVF is an international sports association domiciled in Vevey, Switzerland.

## 1.2. Official languages

The official language of ITVF is English.

## 1.3. Applicable law

ITVF shall be governed by these Statutes. Any matters not regulated by the Statutes shall be governed by the laws of Switzerland, in particular arts. 60 et seq. of the Swiss Civil Code. Dispute resolution is governed by the rules as set forth in the respective article provided herein.

## 1.4. Purpose

ITVF is established to:

- (a) promote the sport of Table Volleyball, serve as the worldwide governing body thereof, and codify its rules;
- (b) promote the following values:
  - (i) integrity, passion, inclusion, and ambition;
  - (ii) health and sports education;
  - (iii) sportsmanship and fair play;
  - (iv) support of anti-doping measures including via compliance with the WADA Code;
  - (v) support of best practice, integrity and sport development;
  - (vi) equality, irrespective of race, color, gender, sexual orientation, ethnicity, language, religion, politics, family situation, ability or disability;
  - (vii) good governance, transparency and democracy;
  - (viii) the ideals of the Olympic movement;
  - (ix) social, economic, and personal development through sport;
  - (x) peace through common sports interests,

# 1 PRÉAMBULE

## 1.1. Nom, statut juridique et siège

La FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE VOLLEYBALL DE TABLE (« FIVT ») est le seul et unique organe directeur mondial du volleyball de table, du para-volleyball de table et de ses autres variantes (« Volleyball de Table»). La FIVT est une association sportive internationale ayant son siège à Vevey, Suisse.

## 1.2. Langues officielles

La langue officielle de la FIVT est l'anglais.

## 1.3. Droit applicable

La FIVT est régie par les présents Statuts. Toutes les questions non réglementées par les Statuts sont soumises au droit suisse, en particulier aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. La résolution des litiges est soumise aux règles énoncées dans l'article correspondant dans les présents Statuts.

## 1.4. But

La FIVT a été créée pour :

- (a) promouvoir le Volleyball de Table, servir d'organe directeur mondial et codifier ses règles ;
- (b) promouvoir les valeurs suivantes :
  - (i) l'intégrité, la passion, l'inclusion et l'ambition ;
  - (ii) la santé et l'éducation sportive ;
  - (iii) l'esprit sportif et le fair-play ;
  - (iv) le soutien des mesures antidopage, notamment en se conformant au Code de l'AMA ;
  - (v) le soutien des meilleures pratiques, de l'intégrité et du développement du sport ;
  - (vi) l'égalité, indépendamment de la race, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique, de la langue, de la religion, de la politique, de la situation familiale, des capacités ou du handicap ;
  - (vii) la bonne gouvernance, la transparence et la démocratie ;



- activities and cooperation;
- (c) to organize its own competitions;
  - (d) to draw up regulations and provisions governing the game of Table Volleyball and related matters and to ensure their enforcement;
  - (e) to protect the goodwill and intellectual properties of the Table Volleyball sport;
  - (f) carry out the functions set forth in the Laws as follows:
    - (i) be responsible for international relations, including with the IOC and the other relevant international organizations, such as ASOIF or AIMS,
    - (ii) support the participation of athletes at international sporting events, provide services to their Members and Athletes, including dispute resolution and education,
    - (iii) own the rights to the competitions that they organize or license to third parties, in particular the rights to announce, organize and arrange international sports competitions, to broadcast, record and commercially exploit them via television, radio or any other electronic-digital technology, and to commercially exploit advertising and marketing rights to such competitions.

- (viii) les idéaux du mouvement olympique ;
  - (ix) le développement social, économique et personnel par le biais du sport ;
  - (x) la paix par le biais d'intérêts et d'activités sportifs communs, et de la coopération ;
- (c) organiser ses propres compétitions ;
  - (d) l'élaboration de règlements et de dispositions régissant le Volleyball de Table et les questions connexes, et la garantie de leur application ;
  - (e) protéger le goodwill et les propriétés intellectuelles du Volleyball de Table;
  - (f) exercer les fonctions prévues par les lois comme suit :
    - (i) être responsable des relations internationales, y compris avec le CIO et les autres organisations internationales concernées, telles que l'ASOIF ou l'AIMS,
    - (ii) soutenir la participation des athlètes aux manifestations sportives internationales, fournir des services à leurs membres et leurs athlètes, y compris la résolution des litiges et l'éducation,
    - (iii) détenir les droits sur les compétitions qu'ils organisent ou concèdent à des tiers, notamment les droits d'annoncer, d'organiser et de mettre en place des compétitions sportives internationales, de les diffuser, de les enregistrer et de les exploiter commercialement par le biais de la télévision, de la radio ou de toute autre technologie électronique et numérique, ainsi que d'exploiter commercialement les droits de publicité et de marketing relatifs à ces compétitions.

## 1.5. Duration

ITVF is implemented for an unlimited duration.

## 1.6. Corporate bodies

ITVF's corporate bodies are the following:

- The General Assembly;
- The Executive Board;
- The Committees; and
- The Auditor

## 1.5. Durée

La FITV est constituée pour une durée illimitée.

## 1.6. Organes

Les organes de la FITV sont les suivants :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité exécutif ;
- Les Comités ; et
- L'organe de contrôle des comptes.



## 2 MEMBERSHIP, AFFILIATED PERSONS AND ENTITIES

ITVF's members are National Federations ("Members"). Only Members shall have voting rights and membership right as set forth in these Statutes.

Individual persons and other legal entities may be affiliated to ITVF and enjoy certain limited rights, as set forth herein (Sport professionals, e.g.: Athletes, Coaches, Para Classifiers, Committee members, Technical Officials, Officers, Employees, Managers, Supporters, and Confederations hereinafter jointly: "Affiliates"). Save for the election of the Athletes' representative at the Executive Board by the Athletes, Affiliates shall not have voting rights and shall not be entitled to rights that are reserved for Members.

Affiliated entities are confederations or other entities which are admitted to ITVF via the official admission procedure as set out by the Executive Board and with whom ITVF concluded an affiliation agreement.

### 2.1 National Federations

National Federations (Members) are the single national sports associations recognized by ITVF as (i) the sole and exclusive domestic governing body of Table Volleyball and para Table Volleyball in a country and as (ii) the official representative in that country of Table Volleyball and para Table Volleyball, and its own affiliates.

#### 2.1.1 Eligibility

Only one sports association per country, as determined by the applicable rules of the United Nations and/or the International Olympic Committee, is eligible to become a member of ITVF, if it fulfils the following criteria:

- (a) acceptance of National Federation's local statutes complying with the ITVF Statutes and the National Federation's domestic laws, and;
- (b) status of duly registered legal entity, and its acceptance by relevant National Governmental

## 2 ADHÉSION, PERSONNES ET ENTITÉS AFFILIÉES

Les membres de la FIVT sont des Fédérations nationales (« Membres »). Seuls les Membres disposent du droit de vote et du droit d'adhésion tels qu'ils sont définis dans les présents Statuts.

Des personnes physiques et morales peuvent être affiliées à la FIVT et bénéficier de certains droits limités, tels que stipulés dans le présent document (professionnels du sport, par exemple : athlètes, entraîneurs, classificateurs paralympiques, membres de comités, officiels techniques, fonctionnaires, collaborateurs, dirigeants, supporters et confédérations, ci-après dénommés conjointement « Affiliés »). À l'exception de l'élection du représentant des athlètes au Comité exécutif par les athlètes, les affiliés n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient pas des droits réservés aux Membres.

Les entités affiliées sont des confédérations ou d'autres entités qui sont admises à la FIVT par le biais de la procédure d'admission officielle telle que stipulée par le Comité exécutif et avec lesquelles la FIVT a conclu un accord d'affiliation.

### 2.1 Fédérations nationales

Les Fédérations nationales (Membres) sont les associations sportives nationales uniques reconnues par la FIVT comme (i) le seul et unique organe directeur national du Volleyball de Table et du para Volleyball de Table dans un pays et à ce titre (ii) le représentant officiel du Volleyball de Table et du para Volleyball de Table, ainsi que de ses propres affiliés dans le pays donné.

#### 2.1.1 Éligibilité

Seule une association sportive par pays, telle que stipulée par les règles applicables des Nations Unies et/ou du Comité international olympique, peut devenir Membre de la FIVT, à condition qu'elle remplisse les critères suivants :

- (a) acceptation des Statuts locaux de la Fédération nationale conformes aux Statuts de la FIVT et à la législation nationale applicable à la Fédération nationale, et ;



body in accordance with the domestic laws, and;

- (c) recognition by National Governmental body in accordance with the domestic laws, or evidence of efforts (if accepted by ITVF) to realistically achieve such recognition within due time.

#### **2.1.1.1 ITVF Recognized Member**

In case a member candidate meets the eligibility criteria (article 2.1.1) and is accepted as member by the Executive Board, such new member will receive an ITVF Recognized Member status.

ITVF Recognized Members joining ITVF undertake to meet those respective criteria personalized to them (KPI) which would allow the most efficient development of the sport. KPIs are established to each ITVF Recognized Member by the Executive Board in a Bylaw based on the countries' size, sport development status and other relevant sport related factors.

In case, due to local legal requirements, recognition by National Governmental body in accordance with the domestic laws as stated in point (c) of Article 2.1.1 is not met at the time or after granting the ITVF Recognized Member status, ITVF may, based on its Executive Board's decision, revoke membership from the ITVF Recognized Member at any time. Such decision shall be final and there shall be no appeal within ITVF.

#### **2.1.1.2 Fully Recognized Member**

Executive Board may grant a fully recognized membership to an ITVF Recognized Member at any time, if recognition by National Governmental body in accordance with the domestic laws is completed. According to such decision, the ITVF Recognized Member will become a Fully Recognized Member.

#### **2.1.1.3 Member definition**

ITVF Recognized Member shall have the same rights and obligations as Fully Recognized Members except for the following: (i) based on the Executive board's decision, certain subsidies and financial supports may only be available to Fully Recognized Members, (ii) ITVF Recognized Members are also subject to simplified exit procedure as per this article 2.1.1.1.

Except for article 2.1.1, a reference to Member in these Statutes should also mean reference to ITVF Recognized Member and Fully Recognized Member.

- (b) statut de personne morale dûment enregistrée, et son acceptation par l'organe gouvernemental national compétent conformément à la législation nationale, et ;

- (c) reconnaissance par l'organisme gouvernemental national conformément à la législation nationale, ou preuve des efforts (si acceptés par la FIVT) pour parvenir de manière réaliste à une telle reconnaissance dans un délai approprié.

#### **2.1.1.1 Membre reconnu de la FIVT**

Si un demandeur d'adhésion répond aux critères d'éligibilité (article 2.1.1) et est accepté comme membre par le Comité exécutif, ce nouveau membre recevra le statut de Membre reconnu de la FIVT.

Les Membres reconnus de la FIVT qui rejoignent la FIVT s'engagent à respecter les critères respectifs qui leur sont propres (ICP) et qui permettraient le développement le plus efficace du sport. Les ICP sont établies pour chaque Membre reconnu de la FIVT par le Comité exécutif dans un règlement basé sur la taille du pays, le statut de développement du sport et d'autres facteurs pertinents liés au sport.

Si, en raison d'exigences juridiques locales, la reconnaissance par l'organisme gouvernemental national conformément à la législation nationale, comme indiqué au point (c) de l'article 2.1.1, n'est pas respectée au moment ou après l'octroi du statut de Membre reconnu de la FIVT, la FIVT peut, sur la base de la décision de son Comité exécutif, révoquer l'adhésion du Membre reconnu de la FIVT à tout moment. Cette décision sera définitive et sans appel au sein de la FIVT.

#### **2.1.1.2 Membre pleinement reconnu**

Le Comité exécutif peut accorder une adhésion pleinement reconnue à un Membre reconnu de la FIVT à tout moment, si la reconnaissance par l'organisme gouvernemental national conformément à la législation nationale est terminée. Conformément à une telle décision, le Membre reconnu par la FIVT deviendra un Membre pleinement reconnu.

#### **2.1.1.3 Définition du Membre**

Les Membres reconnus de la FIVT ont les mêmes droits et obligations que les Membres pleinement reconnus,



### 2.1.2 Membership Application

A national sports association eligible to become a Member as per article 2.1.1 must submit a Membership Application signed by its legal representative(s) to ITVF. The national sports association must also submit the following documents in its application:

- (a) A copy of its Statutes reflecting the objective and values of ITVF, including at least the:
  - (i) acknowledgement of ITVF as the only recognized world governing body of Table Volleyball and para Table Volleyball;
  - (ii) adherence to the ITVF Statutes, regulations and Bylaws (hereinafter "ITVF Rules");
  - (iii) acceptance of the jurisdiction and decisions of ITVF and the Court of Arbitration for Sport (CAS).
- (b) The list of members of its executive board or senior executives;
- (c) Evidence of the eligibility criteria set out in Article 2.1.1.
- (d) Proof of payment of the Membership Fee.

If the documents are in order and eligibility criteria are fulfilled, the Executive Board shall decide to confer the status of Junior Member or Member.

### 2.1.3 Membership Maintenance Procedure

Once granted, the Membership status is maintained by continued execution of all relevant obligations defined in these Statutes.

### 2.1.4 Exit Procedure

- (a) ITVF membership ends:
  - (i) If the Member no longer exists (termination / cessation without a legal successor);
  - (ii) If the Member withdraws its membership; or
  - (iii) if the Member is expelled by the Executive Board.

The Member or its (previous) representative shall duly inform the Executive Board on both of the threatened cessation / termination and the fact of the cessation.

Any Member who wants to withdraw its membership shall give written notice thereof to the Executive Board.

à l'exception de ce qui suit : (i) sur décision du Comité exécutif, certaines subventions et aides financières peuvent être réservées aux Membres pleinement reconnus, (ii) les Membres reconnus de la FIVT sont également soumis à une procédure de sortie simplifiée en vertu de cet article 2.1.1.1.

À l'exception de l'article 2.1.1, toute référence à un Membre dans les présents Statuts devrait désigner aussi bien un Membre reconnu par la FIVT qu'un Membre pleinement reconnu.

### 2.1.2 Demande d'adhésion

Une association sportive nationale remplissant les conditions requises pour devenir Membre conformément à l'article 2.1.1 doit soumettre à la FIVT une demande d'adhésion signée par son (ses) représentant(s) légal(aux). L'association sportive nationale est tenue de joindre à sa demande les documents suivants :

- (a) Une copie de ses Statuts reflétant l'objectif et les valeurs de la FIVT, comprenant a minima : (i) la reconnaissance de la FIVT en tant que le seul organe directeur mondial reconnu du Volleyball de Table et du para Volleyball de Table.
- (ii) l'adhésion aux Statuts, à la réglementation et au règlement intérieur de la FIVT (ci-après dénommés « Règles de la FIVT »);
- (iii) l'acceptation de la juridiction et des décisions de la FIVT et du Tribunal arbitral du sport (TAS).
- (b) La liste des membres de son organe de direction ou de ses cadres supérieurs ;
- (c) Justificatifs attestant la conformité aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 2.1.1.
- (d) Attestation de paiement de la cotisation.

Si les documents sont en ordre et que les critères d'éligibilité sont remplis, le Comité exécutif décidera de conférer le statut de Membre Junior ou de Membre.

### 2.1.3 Procédure de maintien de l'affiliation

Une fois accordé, le statut de Membre est maintenu par le respect continu de toutes les obligations pertinentes énoncées dans les Statuts.

### 2.1.4 Procédure de sortie

- (a) L'affiliation à la FIVT prend fin :
  - (i) Si le Membre n'existe plus (résiliation /



The termination of membership shall be effective from 60 days after the written notice. No refund of fees will be made.

In case the membership ends, assets of the Member received from ITVF for sport development purposes shall be either returned to ITVF or used for Table Volleyball sport related purposes as instructed by ITVF.

- (b) If any Member, by reason of conduct or omission, (i) no longer fulfils the Membership criteria, and/or (ii) is in breach of the ITVF Rules, and/or (iii) brings the sport of Table Volleyball and/or para Table Volleyball or its variants into disrepute, and/or (iv) suffers any other serious organizational, operational shortcomings or deficiencies that prevent or hinder the operation of the Member, and/or (v) any KPI set out by the Executive Board for the Member will not be met and cannot be or will not be remedied within the time set out by the Executive Board, the Executive Board may commission an investigation. The Executive Board, in its discretion, may take such action as it deems fit to protect the reputation, the integrity of the sport and the due operation of ITVF and the Members. Without limiting the discretion of the Executive Board to take such action, the Executive Board may in particular:
- (i) Suspend all or some of the officials of that Member from participating in any ITVF activities for a period of up to two (2) years;
  - (ii) Remove the officials of the Member from office and appoint a normalization committee to restore the lawful and compliant operation of the Member;
  - (iii) Suspend the Member for a period of up to two (2) years, with the scope and the contents of the suspension to be specified by the Executive Board on a case-by-case basis; or
  - (iv) Expulse the Member in accordance with Article 2.1.4 (c) with or without previous suspension (depending on the severity of the underlying breach).

- cessation d'activité sans successeur légal);
- (ii) Si le Membre retire son adhésion ; ou
- (iii) si le Membre est exclu par le Comité exécutif.

Le Membre ou son (ancien) représentant doit dûment informer le Comité exécutif tant de la perspective d'une éventuelle cessation d'activité ou d'une résiliation que du fait de la cessation d'activité.

Tout Membre qui souhaite retirer son adhésion est tenu d'en aviser le Comité exécutif par écrit. La résiliation de l'adhésion prend effet 60 jours après le dépôt de la notification écrite. Aucun remboursement ne sera effectué.

Dans le cas où l'affiliation prend fin, les actifs du Membre reçus de la part de la FIVT à des fins de développement du sport doivent être soit restitués à la FIVT, soit utilisés à des fins liées au Volleyball de Table, en conformité avec les instructions de la FIVT.

- (b) Si un Membre, en raison de sa conduite ou d'une omission, (i) ne remplit plus les critères d'adhésion, et/ou (ii) ne satisfait plus aux Règles de la FIVT, et/ou (iii) jette le discrédit sur le Volleyball de Table et/ou le para Volleyball de Table ou ses variantes, et/ou (iv) connaît d'autres lacunes ou déficiences organisationnelles ou opérationnelles graves qui empêchent ou entravent le fonctionnement du Membre, et/ou (v) si un ICP fixé par le Comité exécutif pour le Membre n'est pas atteint et ne peut être ou ne sera pas corrigé dans le délai fixé par le Comité exécutif, le Comité exécutif aura la possibilité d'ordonner une enquête. Le Comité exécutif peut, à sa libre appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la réputation, l'intégrité du sport et le bon fonctionnement de la FIVT et de ses Membres. Sans limiter le pouvoir d'appréciation du Comité exécutif pour prendre de telles mesures, le Comité exécutif pourra notamment :
- (i) Suspendre tous ou certains des responsables de ce Membre de toute participation à des activités de la FIVT pour une période pouvant aller jusqu'à deux (2) ans ;
  - (ii) Démettre les responsables du Membre





- (c) If, based on the finding of the investigations initiated by the Executive Board, it has been established that the Member has breached the domestic laws and/ or national Olympic Committee's rules and regulations and/or ITVF Rules, and such breach was considered to be serious and/or not remediable by Article 2.1.4
- (b), the Executive Board is entitled to decide on the expulsion of such Member. Such decision shall also be final and there shall be no appeal within ITVF.
- (d) Further detailed procedural rules of the mechanism set out in Article 2.1.4 (b) will be laid down in a Bylaw, as necessary.
- (e) Members losing their recognition (membership) must cease to use the name of their respective national federation with immediate effect in order to avoid confusion by the public regarding their status.

- de leurs fonctions et nommer un comité de normalisation pour rétablir le fonctionnement licite et conforme du Membre ;
- (iii) Suspendre le Membre pour une période allant jusqu'à deux (2) ans, la portée et le contenu de la suspension devant être précisés par le Comité exécutif au cas par cas ; ou
- (iv) Exclure le Membre conformément à l'article 2.1.4 (c), avec ou sans suspension préalable (en fonction de la gravité de l'infraction sous-jacente).
- (c) Si, sur la base des conclusions de l'enquête lancée par le Comité exécutif, il a été établi que le Membre a violé le droit national et/ou les règles et réglementations du Comité olympique national et/ou les Règles de la FIVT, et que cette violation a été considérée comme grave et/ou non remédiable en vertu de l'article 2.1.4 (b), le Comité exécutif est habilité à décider de l'expulsion de ce Membre. Une telle décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun appel au sein de la FIVT.
- (d) De plus amples règles détaillées de procédure du mécanisme défini à l'article 2.1.4 (b) seront énoncées dans un règlement, le cas échéant.
- (e) Les Membres qui perdent leur reconnaissance (affiliation) doivent cesser d'utiliser le nom de leur fédération nationale respective avec effet immédiat afin d'éviter toute confusion de la part du public concernant leur statut.

## 2.2 Member Rights and Obligations

### 2.2.1 Rights

All Members are entitled:

- (a) to use the services of ITVF;
- (b) to be licensed to host and/or organize competitions or sporting events in line with the Executive Board' decision and the respective license agreement;
- (c) to take part in ITVF competitions when they are eligible in accordance with the applicable Rules;
- (d) to be recognized as the only Table Volleyball governing body of its country by everybody, including its National Government Authority,

## 2.2 Droits et obligations des Membres

### 2.2.1 Droits

Tous les Membres ont le droit :

- (a) d'utiliser les services de la FIVT ;
- (b) d'obtenir une licence pour accueillir et/ou organiser des compétitions ou des événements sportifs conformément à la décision du Comité exécutif et à l'accord de licence respectif ;
- (c) de participer aux compétitions de la FIVT lorsqu'ils sont éligibles en conformité avec les Règles applicables ;
- (d) d'être reconnu comme le seul organe directeur du Volleyball de Table de leur pays par tous, y compris par l'autorité gouvernementale



National Sport Authority, and National Olympic Committee;

- (e) to take part in the ITVF General Assembly as set out in these Statutes;
- (f) to exercise all rights of Members set forth herein and to receive the benefits of membership as set out in the ITVF Rules;
- (g) to make proposals to change ITVF Rules and to make nominations for the Executive Board and Committees;
- (h) to be informed of ITVF's activities as communicated by ITVF.

### 2.2.2 Obligations

All Members are obliged:

- (a) to support ITVF in its efforts to achieve its objectives;
- (b) to comply with the ITVF Rules and other regulations at all times;
- (c) to ensure that their own statutes and rules comply at all times with ITVF Rules, and to amend them as may be necessary for this purpose and to submit to the Executive Board a copy of their statutes whenever their statutes are amended or replaced;
- (d) to insert in their statutes a provision to the effect that in case of inconsistency between the Member's statutes and/or rules and ITVF Rules, the latter shall prevail;
- (e) to comply with and implement decisions and directives of ITVF, notably of the General Assembly, the Executive Board, Directors, Committees and CAS decisions at all times;
- (f) to ensure that their own members and officials comply with and implement the ITVF Rules, as well as directives and decisions of ITVF and CAS;
- (g) to include within its statutes a provision, which allows in and out-of-competition doping control by ITVF or a ITVF delegated third party;
- (h) to hold a general assembly once per year and elections at least every four (4) years. Members are obliged to send a summary report of the outcome of the general assembly and elections to ITVF;
- (i) to manage its affairs with great autonomy, but always within the operational framework set out by ITVF Rules;

nationale, l'autorité sportive nationale et le Comité olympique national ;

- (e) de participer à l'Assemblée générale de la FIVT comme stipulé dans les présents Statuts ;
- (f) d'exercer tous les droits des Membres énoncés dans le présent document et de bénéficier des avantages de l'adhésion tels que définis dans les Règles de la FIVT ;
- (g) de faire des propositions de modification des Règles de la FIVT et de proposer des candidats au Comité exécutif et les Comités ;
- (h) d'être informé des activités de la FIVT, telles que communiquées par la FIVT.

### 2.2.2 Obligations

Tous les Membres sont tenus :

- (a) de soutenir la FIVT dans ses efforts pour atteindre ses objectifs ;
- (b) de se conformer, à tout moment, aux Règles de la FIVT et aux autres réglementations ;
- (c) de s'assurer que leurs propres statuts et règles sont à tout moment conformes aux Règles de la FIVT, et de les modifier si nécessaire à cette fin, et de soumettre au Comité exécutif une copie de leurs statuts chaque fois que leurs statuts sont modifiés ou remplacés ;
- (d) d'insérer dans leurs statuts une disposition stipulant qu'en cas d'incohérence entre les statuts et/ou règles du Membre et les Règles de la FIVT, ce sont ces dernières qui prévalent ;
- (e) de respecter et de mettre en œuvre, à tout moment, les décisions et les directives de la FIVT, notamment celles de l'Assemblée générale, du Comité exécutif, des directeurs, des Comités et des décisions du TAS ;
- (f) de veiller à ce que leurs propres membres et responsables respectent et mettent en œuvre les Règles de la FIVT, ainsi que les directives et les décisions de la FIVT et du TAS ;
- (g) d'inclure dans leurs statuts une disposition autorisant le contrôle du dopage en compétition et hors compétition par la FIVT ou par un tiers délégué par la FIVT ;
- (h) de tenir une assemblée générale une fois par an et des élections au moins tous les quatre (4) ans. Les Membres sont tenus d'envoyer un rapport de synthèse relatif aux résultats de leur assemblée générale et de leurs élections à





- (j) to participate in the ITVF calendar events with Athletes;
- (k) to pay the annual Membership Fee;
- (l) develop Table Volleyball and para Table Volleyball in their country; host a national championships annually and participate in the national event series;
- (m) send an Annual Activity Report;
- (n) remain in good standing;
- (o) respond to any ITVF requests, including circulars and questionnaires within the deadline set therein;
- (p) to abstain from any conduct which is, or may reasonably be deemed to be, detrimental to ITVF or the interests of ITVF.

## 2.3 Affiliates

### Individual Affiliates

- (a) Natural persons may be affiliated to ITVF as Individual Affiliates if they meet the eligibility criteria as described in Articles 2.3.1 and 2.3.2. Rules on committee members are described in Article 4.
- (b) Eligible Individual Affiliates shall always adhere to the ITVF Rules and shall be subject to the jurisdiction of ITVF as described hereinafter.

### 2.3.1 Athletes

Individuals wishing to participate in ITVF competitions shall fulfil the following criteria:

- (a) Meet the requirements as described in the ITVF Policy for Age Categories and Minimum Age Requirements;
- (b) Are not under any sanctions relating to Table Volleyball and/or the WADA Code;
- (c) Have not been prosecuted by any governmental authority for infractions relating to sports, including violations of integrity and anti-doping;
- (d) Submit copy of the personal data page of an official form of photo identification in the country of their nationality;
- (e) Proof of payment of the affiliation fee;

la FIVT ;

- (i) de gérer ses affaires avec une grande autonomie, mais toujours dans le cadre opérationnel établi par les Règles de la FIVT ;
- (j) de participer aux compétitions inscrites au calendrier de la FIVT avec des athlètes ;
- (k) de payer la cotisation annuelle ;
- (l) de développer le Volleyball de Table et le para Volleyball de Table dans leur pays ; d'organiser un championnat national chaque année et de participer aux tournois nationaux ;
- (m) d'envoyer un Rapport d'activité annuel ;
- (n) de rester en règle ;
- (o) répondre à toutes demandes qui leur sont adressées par la FIVT, y compris aux circulaires et aux questionnaires, dans le délai imparti ;
- (p) de s'abstenir de toute conduite qui est, ou peut raisonnablement être considérée comme, préjudiciable à la FIVT ou aux intérêts de la FIVT.

## 2.3 Affiliés

### Affiliés individuels

- (a) Les personnes physiques peuvent être affiliées à la FIVT en tant qu'Affiliés individuels si elles remplissent les critères d'éligibilité décrits aux articles 2.3.1 et 2.3.2. Les règles relatives aux membres des comités sont énoncées à l'article 4.
- (b) Les Affiliés individuels éligibles sont tenus de toujours respecter les Règles de la FIVT et sont soumis à la juridiction de la FIVT telle que décrite ci-après.

### 2.3.1 Athlètes

Tout individu souhaitant participer aux compétitions de la FIVT doit remplir les critères suivants :

- (a) Satisfaire aux exigences décrites dans le Protocol de la FIVT relatif aux Catégories d'âge et aux Exigences en matière d'âge minimum ;
- (b) Ne pas être assujetti à une quelconque sanction relative au Volleyball de Table et/ou au Code de l'AMA ;
- (c) Ne pas avoir été poursuivi par une quelconque autorité gouvernementale pour des infractions liées au sport, y compris des atteintes à l'intégrité et à la lutte contre le dopage ;



- (f) Registration on the ITVF platform;
- (g) Be sufficiently fit to participate in the competitions.

Athletes shall be liable under the ITVF Rules subject to the relevant rules but at least for one (1) year after the payment of their last competition fee.

Further rules regarding eligibility may be specified in a separate Bylaw.

### **2.3.2 Sport professionals, incl. Coaches, Para Classifiers, Technical Officials, Managers, and Supporters**

Individuals wishing to participate in ITVF competitions shall fulfil the following criteria:

- (a) Are not under any sanctions relating to Table Volleyball and/or the WADA Code;
- (b) Have not been prosecuted by any governmental authority for infractions relating to sports, including violations of integrity and anti-doping;
- (c) Submit copy of the personal data page of an official form of photo identification in the country of their nationality;
- (d) Proof of payment of any relevant fees;
- (e) Registration on the ITVF platform.

Sport professionals, incl. coaches, Technical Officials, Managers, and Supporters shall be liable under the ITVF Rules subject to the relevant rules.

## **Affiliated entities**

Rules on confederations as affiliated entities may only be applicable, should the number of the recognized Members in a continent (Pan America, Europe, Africa, Asia and Oceania) reach fifty (50)% of the number of countries in the relevant continent.

- (d) Soumettre une copie de la page des données personnelles d'une pièce d'identité officielle avec photo, délivrée dans le pays dont ils sont ressortissants ;
- (e) Attestation de paiement de la cotisation d'affiliation ;
- (f) S'inscrire sur la plateforme de la FIVT ;
- (g) Être suffisamment en forme pour participer aux compétitions.

Les athlètes sont soumis aux Règles de la FIVT dans la mesure où celles-ci s'appliquent à eux, mais au moins pendant un (1) an après le paiement de leur dernier frais de participation à une compétition.

D'autres règles concernant l'éligibilité peuvent être spécifiées dans un règlement distinct.

### **2.3.2 Professionnels du sport, y compris des entraîneurs, des classificateurs paralympiques, des responsables techniques, des dirigeants et des supporters.**

Tout individu souhaitant participer aux compétitions de la FIVT doit remplir les critères suivants :

- (a) Ne pas être assujéti à une quelconque sanction relative au Volleyball de Table et/ou au Code de l'AMA ;
- (b) Ne pas avoir été poursuivi par une quelconque autorité gouvernementale pour des infractions liées au sport, y compris des atteintes à l'intégrité et à la lutte contre le dopage ;
- (c) Soumettre une copie de la page des données personnelles d'une pièce d'identité officielle avec photo, délivrée dans le pays dont ils sont ressortissants ;
- (d) Attestation de paiement des frais éventuels ;
- (e) Inscription sur la plateforme FIVT.

Les professionnels du sport, y compris les entraîneurs, les responsables techniques, les dirigeants et les supporters, sont soumis aux Règles de la FIVT, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à eux.

## **Entités affiliées**

Les règles relatives aux confédérations en tant qu'entités affiliées ne peuvent s'appliquer que si le nombre de Membres reconnus sur un continent (Amérique du Nord, Europe, Afrique, Asie et Océanie) atteint cinquante (50) % du nombre de pays sur le continent en question.



### 2.3.3 Establishment of confederations

National Federations that belong to the same continent may establish confederations. Confederations meeting the affiliation criteria set forth in the Statutes and in the relevant Bylaws of the Executive Board may become affiliated entities with ITVF once they are recognized and accepted as one by the Executive Board. In case Executive Board deems appropriate it can forward such question to the General Assembly.

### 2.3.4 Rights and obligations of confederations

- (a) Each confederation shall have the following rights:
  - (i) exercise any other rights conferred by ITVF (including but not limited to organizing international competitions) in accordance with separate partnership agreements concluded with ITVF;
  - (ii) to participate in any confederation-development program or similar initiative to provide support or funding by ITVF, as determined by the Executive Board from time to time;
  - (iii) to develop the sport through its initiatives in its region;
  - (iv) to make nominations for Committees;
  - (v) to participate, through one representative, as observer in the General Assembly;
  - (vi) to have the right to be informed of relevant ITVF's activities as communed by ITVF.
- (b) Each confederation shall have the following obligations:
  - (i) to conclude an affiliation agreement with ITVF, to comply and duly enforce compliance with the Statutes, Rules and decisions of ITVF and its bodies;
  - (ii) to work closely with ITVF in every domain so as to achieve the objectives stipulated in the Preamble in its own region;
  - (iii) to actively and constructively maintain relations and cooperation with ITVF for the development of the sport and the local sport community and to work towards participation in the local Olympic games;
  - (iv) to set up or appoint one or more internal bodies that work closely together with the corresponding bodies at ITVF;
  - (v) to ensure that the representatives

### 2.3.3 Création des confédérations

Les fédérations nationales appartenant au même continent peuvent créer des confédérations. Les confédérations qui satisfont aux critères d'affiliation énoncés dans les Statuts et dans les règlements correspondants du Comité exécutif peuvent devenir des entités affiliées à la FIVT dès lors qu'elles sont reconnues et acceptées en tant que telles par le Comité exécutif. Si le Comité exécutif juge qu'il y a lieu de le faire, il peut renvoyer la question à l'Assemblée générale.

### 2.3.4 Droits et obligations des confédérations

- (a) Chaque confédération a les droits suivants :
  - (i) exercer tous les autres droits conférés par la FIVT (y compris, mais sans s'y limiter, l'organisation de compétitions internationales) en conformité avec des accords de partenariat distincts conclus avec la FIVT ;
  - (ii) participer à tout programme de développement de la confédération ou à toute initiative similaire visant à fournir un soutien ou un financement par la FIVT, tel que cela est périodiquement déterminé par le Comité exécutif;
  - (iii) développer le sport par le biais de ses initiatives dans sa région ;
  - (iv) proposer des candidats pour les Comités ;
  - (v) participer, par l'intermédiaire d'un seul représentant, en tant qu'observateur, à l'Assemblée générale ;
  - (vi) avoir le droit d'être informée des activités pertinentes de la FIVT telles que communiquées par la FIVT.
- (b) Chaque confédération est tenue de respecter les obligations suivantes :
  - (i) conclure un accord d'affiliation avec la FIVT, respecter et faire respecter les Statuts, les Règles et les décisions de la FIVT et de ses organes ;
  - (ii) travailler en étroite collaboration avec la FIVT dans tous les domaines afin d'atteindre les objectifs stipulés dans le Préambule dans sa propre région ;
  - (iii) entretenir des relations et une coopération actives et constructives avec la FIVT pour le développement du sport



- appointed or elected to the ITVF bodies carry out their activities in these bodies with mutual respect, solidarity, recognition and fair play, and in accordance with these Statutes and any related ITVF Rules;
- (vi) arrange local development programs, courses, conferences, etc.;
  - (vii) to procure the funds and sponsors necessary to fulfil its duties;
  - (viii) to create and submit to ITVF their statutes and regulations, as revised from time to time, in line with ITVF Statutes and ITVF Rules;
  - (ix) to pay annual affiliation fee as determined by the Executive Board.
- (c) The Executive Board may delegate other duties or powers to one or more (or all) confederations by agreement with such confederation(s).
- (d) The presidents of confederations shall automatically become members of the Sport Development Committee.

### 2.3.5 Exit procedure of confederations

Regarding the exit process of confederations, Article 2.1.4. shall duly apply.

- et de la communauté sportive locale et œuvrer en faveur de la participation aux Jeux olympiques organisés localement ;
- (iv) mettre en place ou désigner un ou plusieurs organes internes qui travaillent en étroite collaboration avec les organes correspondants de la FIVT ;
  - (v) veiller à ce que les représentants nommés ou élus aux organes de l'ITVF exercent leurs activités au sein de ces organes dans le respect mutuel, la solidarité, la reconnaissance et le fair-play, et en conformité avec les présents Statuts et tout règlement de la FIVT y afférent ;
  - (vi) organiser des programmes de développement local, des formations, des conférences, etc. ;
  - (vii) se procurer les fonds et les sponsors nécessaires pour s'acquitter de ses tâches ;
  - (viii) élaborer et soumettre à la FIVT ses statuts et règlements, révisés régulièrement, conformément aux Statuts et aux Règles de la FIVT ;
  - (ix) payer la cotisation d'affiliation annuelle déterminée par le Comité exécutif.
- (c) Le Comité exécutif peut déléguer d'autres fonctions ou pouvoirs à une ou plusieurs confédérations (ou à toutes les confédérations) en vertu d'un accord avec cette ou ces confédérations.
- (d) Les présidents des confédérations deviennent automatiquement membres du Comité de développement du sport.

### 2.3.5 Procédure de sortie des confédérations

En ce qui concerne la procédure de sortie des confédérations, l'article 2.1.4. s'applique mutatis mutandis.

## 2.4 Fees

### 2.4.1 Payment of Fees

Members and Individual Affiliates are liable for the payment of fees directly to ITVF. The amount of the fees shall be determined by the Executive Board.

## 2.4 Cotisations

### 2.4.1 Paiement des cotisations

Les Membres et les Affiliés individuels sont tenus de payer les cotisations directement à la FIVT. Le montant des cotisations est fixé par le Comité exécutif.



### 2.4.2 Non-payment and debts

Default in payment of the membership fees or other amounts which may be due by Members to ITVF later than the 31st of January of the following calendar year, may lead to sanctions, including suspension or, ultimately expulsion of membership as follows. If the respective Member is in delay with any payment obligation, the Executive Board may i) suspend the Member or ii) initiate the termination of the membership of the Member by the General Assembly if the Member fails to pay the respective amount within 30 days from the Executive Board's decision on suspension.

## 3 GOVERNANCE

ITVF's supreme body is the General Assembly. ITVF is governed by the Executive Board, in accordance with the ITVF Rules.

### 3.1 The General Assembly

#### 3.1.1 Powers

The General Assembly as the supreme body of ITVF shall have the power to decide on the matters specifically delegated to it by these Statutes and on all items submitted to its vote.

The General Assembly shall have the power to:

- (a) ratify policies of ITVF as laid down in Article 3.3.;
- (b) approve the Minutes of the preceding General Assembly;
- (c) approve the Annual Report and the Financial Report;
- (d) approve the independently audited accounts of the previous accounting period;
- (e) elect the Executive Board Members, except i) Founders who shall be appointed for indefinite period, and the ii) General Secretary who shall be appointed by the Executive Board for indefinite period;
- (f) terminate the position of an Additional Executive Board Member suspended by the Executive Board;
- (g) decide upon the expulsion of an Additional Executive Board Member by a motion of censure adopted by at least two-thirds of

### 2.4.2 Non-paiement et dettes

Tout défaut de paiement des cotisations ou d'autres montants dus par les membres à la FIVT au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante peut entraîner des sanctions, y compris la suspension ou, en dernier ressort, l'expulsion de la qualité de membre selon les modalités suivantes. Si le Membre concerné est en retard dans le paiement d'une obligation, le Comité exécutif peut i) suspendre le Membre ou ii) demander à l'Assemblée générale de mettre fin à l'adhésion du Membre si ce dernier ne paie pas le montant en question dans les 30 jours à compter de la décision de suspension prise par le Comité exécutif.

## 3 GOUVERNANCE

L'organe suprême de la FIVT est l'Assemblée générale. La FIVT est gérée par le Comité exécutif, conformément aux Règles de la FIVT.

### 3.1 L'Assemblée générale

#### 3.1.1 Pouvoirs

L'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême de la FIVT, dispose du pouvoir de décision sur les questions qui lui sont spécifiquement déléguées par les présents Statuts et sur tous les sujets qui sont soumis à son vote.

L'Assemblée générale est habilitée à :

- (a) ratifier les politiques de la FIVT telles que définies à l'article 3.3. ;
- (b) approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- (c) approuver le Rapport annuel et le Rapport financier ;
- (d) approuver les documents comptables de l'exercice précédent ayant été soumis à un audit indépendant ;
- (e) élire les membres du Comité exécutif, à l'exception des i) Fondateurs qui sont nommés pour une période indéterminée, et du ii) Secrétaire général qui est nommé par le Comité exécutif pour une période indéterminée ;
- (f) mettre fin au mandat d'un Membre du Comité exécutif supplémentaire suspendu par le Comité exécutif ;
- (g) décider de l'expulsion d'un Membre du Comité



- all Members in attendance at the General Assembly;
- (h) decide on the approval and/or amendment of the ITVF Statutes;
  - (j) by accepting the Annual Report and the Financial Report, discharge the Executive Board from their financial obligations and liability;
  - (j) establish awards, confer titles and award honorary positions in ITVF's bodies with consultative rights;
  - (k) elect and remove from office ITVF's financial auditor;
  - (l) decide on ITVF's accession to international organizations;
  - (m) decide on the dissolution of ITVF.

### 3.1.2 Meetings

The General Assembly shall take place at least once per year (Ordinary General Assembly). The Ordinary General Assembly and the Extraordinary (or ad hoc) General Assembly may be convened as set forth in Article 3.1.2.1 hereunder.

#### 3.1.2.1 Convening the General Assembly

The General Assembly shall be convened ninety (90) calendar days before a given date by either

- (a) the President or, upon the instruction of the President, the General Secretary at their own initiative; or
- (b) the President or General Secretary in case of a written request of 70% or more of Members submitted to the General Secretary.

The notice shall contain at least the date (including the alternative date if the General Assembly has no quorum) of the General Assembly. The venue (including an alternative venue if deemed necessary by the Executive Board) of the General Assembly shall be announced at latest forty five (45) days before the General Assembly.

Extraordinary (ad hoc) General Assembly may be convened by

- (i) the President or, upon the instruction of the President, the General Secretary, or
- (ii) in case of a written request of 70% or more of Members submitted to the General Secretary by the General Secretary,

exécutif supplémentaire par une motion de censure adoptée par au moins deux tiers de l'ensemble des Membres présents à l'Assemblée générale ;

- (h) décider de l'approbation et/ou de la modification des Statuts de la FIVT ;
- (j) en acceptant le Rapport annuel et le Rapport financier, décharger le Comité exécutif de ses obligations financières et de sa responsabilité ;
- (j) créer des prix, conférer des titres et attribuer des postes à titre honorifique au sein des organes de la FIVT avec des droits consultatifs ;
- (k) élire et révoquer l'organe de contrôle des comptes de la FIVT ;
- (l) décider de l'adhésion de la FIVT à des organisations internationales ;
- (m) décider de la dissolution de la FIVT.

### 3.1.2 Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an (Assemblée générale ordinaire). L'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire (ou ad hoc) peuvent être convoquées selon les modalités prévues à l'article 3.1.2.1 ci-dessous.

#### 3.1.2.1 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale doit être convoquée nonante (90) jours calendaires avant la date prévue, soit

- (a) par le Président ou, sur instruction du Président, par le Secrétaire général de leur propre initiative ; soit
- (b) par le Président ou le Secrétaire général dans le cas où une demande écrite signée par 70 % ou plus des Membres a été soumise au Secrétaire général.

La convocation doit contenir au moins la date (y compris la date alternative si l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum) de l'Assemblée générale. Le lieu de l'Assemblée générale (y compris un lieu alternatif si le Comité exécutif le juge nécessaire) doit être annoncé au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire (ad hoc) peut être convoquée par

- (i) le Président ou, sur instruction du Président, par le Secrétaire général, ou par le Président de l'Assemblée générale ou





at their own initiative, at any time with a notice containing at least the date of the meeting, which cannot be held earlier than twenty (20) days following the notice and the Agenda. In such cases this Article 3.1.2 shall apply with the following deviations: The General Assembly must be held by electronic means (online). Invitation to the Executive Board must be served at the same time the notice is sent to the Members. The Agenda for Extraordinary (ad hoc) General Assembly cannot contain voting on the following items: (1) Annual Report; (2) Statutes amendment regarding Article 1.2, 1.3, 1.4, 2.2.1, 3.2.2, and 3.2.3.

### 3.1.2.2 Agenda

- (a) At least eighty (80) calendar days prior to the date of the General Assembly, the President or the General Secretary shall invite the Members to suggest matters for inclusion in the agenda. Only proposals received from Members within sixty (60) calendar days before the date of the General Assembly will be considered. The Executive Board may decide to put further items to the agenda at any time before the General Assembly, however, such agenda points may only be decided on, if, at first, more than fifty (50) % of the Members agreed to vote on such agenda point. In such case, in a second round of voting, the agenda point can be voted on. In any other case, the agenda point requested by the Executive Board will only be discussed at the General Assembly without voting.
- (b) The Agenda of the General Assembly shall consist of items that are submitted by the Executive Board and compiled by the President or General Secretary.
- (c) The following items must be on the agenda of an ordinary General Assembly:
  - (i) Approval of the Annual Report on the activities of the:
    - (1) President/General Secretary;
    - (2) Committees.
  - (ii) Approval of the annual Financial Report of the auditor (if a formal auditor is mandatory then it should be an audited financial report)
- (d) The following items may be on the agenda:
  - (i) Awards, honours and distinctions;
  - (ii) Presentations by sponsors and appointed

- (ii) dans le cas où une demande écrite signée par 70 % ou plus des Membres a été soumise au Secrétaire général, par le Secrétaire général,

de leur propre initiative, à tout moment, avec une convocation contenant au moins la date de la réunion, qui ne peut se tenir avant un délai de vingt (20) jours suivant la convocation et la présentation de l'ordre du jour. Dans de tels cas, l'article 3.1.2 s'applique avec les dérogations suivantes : L'Assemblée générale doit se tenir par voie électronique (en ligne). L'invitation au Comité exécutif doit être envoyée en même temps que la convocation aux Membres. L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (ad hoc) ne peut pas contenir de vote sur les points suivants : (1) Rapport annuel ; (2) Modification des Statuts concernant les articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.2.1, 3.2.2, et 3.2.3.

### 3.1.2.2 Ordre du jour

- (a) Au moins huitante (80) jours calendaires avant la date de la tenue de l'Assemblée générale, le Président ou le Secrétaire général invite les Membres à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Seules les propositions reçues de la part des Membres dans les soixante (60) jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale seront prises en considération. Le Comité exécutif peut décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour à tout moment avant l'Assemblée générale, mais ces points ne peuvent être retenus que si, au préalable, plus de cinquante pourcent (50%) des Membres ont accepté de voter sur ce point de l'ordre du jour. Dans un tel cas, le point de l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote lors d'un deuxième tour de scrutin. Dans tous les autres cas, le point de l'ordre du jour demandé par le Comité exécutif sera uniquement discuté lors de l'Assemblée générale, sans vote.
- (b) L'ordre du jour de l'Assemblée générale se compose des points soumis par le Comité exécutif et établis par le Président ou le Secrétaire général.
- (c) Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire :
  - (i) Approbation du Rapport annuel sur les activités :
    - (1) du Président / Secrétaire général ;
    - (2) des Comités.



- individuals;
- (iii) Modification of the Statutes;
- (iv) Other questions or matters of importance concerning Table Volleyball.

### 3.1.2.3 Invitations to Attend

At least 30 (thirty) calendar days before the date of the General Assembly, the President or the General Secretary will invite each Member and each member of the Executive Board, to attend. The invitation shall include the Agenda defined in the previous clause.

### 3.1.2.4 Attendees

- (a) Each Member may be represented at the General Assembly by a maximum of 2 (two) delegates who shall be chosen amongst the Member's officials notified to ITVF in writing by its president or general secretary. Each delegate must present a proof of appointment by the respective Member. The Member shall appoint one (1) delegate that is entitled to exercise its voting rights. One person may not act as an official on behalf of two separate Members. As such, delegates may only represent the Member that appointed them.
- (b) Only Members that have paid the Membership Fees for the current year and have no arrears, and which are complying with their Membership obligations may participate and vote at the General Assembly. Subject to the payment of Fees, suspended or non-complying Members may participate at the General Assembly but shall have no voting rights.
- (c) Attendance validation procedure will be laid down in a separate Bylaw.

### 3.1.2.5 Session

The General Assembly shall be chaired by the President or, these duties are taken over by another member of the Executive Board.

### 3.1.2.6 Venue

The General Assembly shall be conducted either in person and/or by electronic means.

In case of General Assembly held by electronic means of communication, the Members and other attendees are not required to attend the General Assembly in person directly, they may exercise

- (ii) Approbation du Rapport financier annuel de l'organe de contrôle des comptes (si un organe de révision est obligatoire, il doit s'agir d'un rapport financier audité) ;
- (d) Les points suivants pourront être inscrits à l'ordre du jour :
  - (i) Récompenses, distinctions honorifiques et autres distinctions ;
  - (ii) Présentations présentées par des sponsors et des personnes désignées ;
  - (iii) Modification des Statuts ;
  - (iv) Autres questions ou sujets d'importance concernant le Volleyball de Table.

### 3.1.2.3 Invitations à la participation

Au moins 30 (trente) jours calendaires avant la date de la tenue de l'Assemblée générale, le Président ou le Secrétaire général invite chaque Membre et chaque membre du Comité exécutif à y assister. L'invitation comprendra l'ordre du jour défini dans la clause précédente.

### 3.1.2.4 Participants

- (a) Chaque Membre peut être représenté à l'Assemblée générale par un maximum de 2 (deux) délégués qui seront choisis parmi les responsables du Membre notifiés par écrit à la FIVT par son président ou son secrétaire général. Chaque délégué doit présenter un justificatif de sa nomination par le Membre respectif. Le Membre désignera un (1) délégué habilité à exercer ses droits de vote. Une même personne ne peut agir en tant que représentant pour le compte de deux Membres distincts. Ainsi, les délégués ne peuvent représenter que le Membre qui les a mandatés.
- (b) Seuls les Membres qui ont payé les cotisations pour l'année en cours, qui n'ont pas d'arriérés et qui respectent leurs obligations en tant que Membres peuvent participer et voter à l'Assemblée générale. Les Membres soumis au paiement de la cotisation, suspendus ou en situation de manquement, peuvent participer à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.
- (c) La procédure de validation de la participation sera définie dans un règlement distinct.

### 3.1.2.5 Session de l'Assemblée générale



their members' rights by using electronic means of telecommunication as well. In this case, the General Secretary or the person convening the meeting shall establish secure telephone or internet connection with the Members and other attendees absent, and the Members may initiate proposals, make comments and cast their votes concerning the given agenda item via the electronic means of communication. Only such telecommunication devices (electronic means of communication) will be used which is able to provide unrestricted and uninterrupted communication and debate between the Members (e.g. telephone or video conference call). Identification of the Member's authorized representatives will be performed by ITVF in due time before the General Assembly. No devices unsuitable for the identification of the persons participating at the General Assembly may be applied. Recording of the General Assembly is permitted in line with relevant privacy rules. Minutes shall be taken of the recording, which shall be authenticated by the President and one other Executive Board member.

#### 3.1.2.7 Quorum

The General Assembly may only convene and vote if:

1. more than 50% of the Members are represented;
2. more than 50% of the members of the Executive Board are present.

In the event that the 50% threshold is not met, the President or the chair of the General Assembly shall set an alternative date for the General Assembly. The General Assembly shall be held on the alternative date as disclosed to the Members under this Statutes, in case of which with the participants present even if the threshold is not met.

#### 3.1.2.8 Votes

- (a) The General Assembly may only vote on those items listed in the Agenda. Each Member has one vote.
- (b) The Executive Board has no voting rights.
- (c) Voting by proxy is not allowed.
- (d) Voting by electronic means is allowed.

#### 3.1.2.9 Majority

- (a) The General Assembly shall decide by simple majority of the votes cast, except on the following points, that shall require two-thirds majority:

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou par un autre membre du Comité exécutif.

#### 3.1.2.6 Lieu

L'Assemblée générale se réunit en personne et/ou par des moyens électroniques.

Dans le cas où l'Assemblée générale se tient par des moyens électroniques, les Membres et les autres participants ne sont pas tenus d'assister à l'Assemblée générale en personne, ils peuvent exercer leurs droits de Membres en utilisant également des moyens électroniques de télécommunication. Dans ce cas, le Secrétaire général ou la personne qui convoque la réunion établit une connexion téléphonique ou une connexion à Internet sécurisée avec les Membres et les autres participants absents, et les Membres peuvent présenter des propositions, faire des commentaires et voter sur le point de l'ordre du jour en question par l'intermédiaire des moyens de communication électroniques. Seuls des appareils de télécommunication (moyens de communication électroniques) capables d'assurer une communication et un débat illimités et ininterrompus entre les Membres (par exemple, un appel téléphonique ou une vidéoconférence) seront utilisés. L'identification des représentants autorisés des Membres sera effectuée par la FIVT en temps utile avant l'Assemblée générale. Aucun appareil inadapté à l'identification des personnes participant à l'Assemblée générale ne peut être utilisé. L'enregistrement de l'Assemblée générale est autorisé dans le respect des règles de confidentialité applicables. L'enregistrement fera l'objet d'un procès-verbal qui sera authentifié par le Président et un autre membre du Comité exécutif.

#### 3.1.2.7 Quorum

L'Assemblée générale ne peut se réunir et voter valablement que si :

1. plus de 50% des Membres sont représentés ;
2. plus de 50% des membres du Comité exécutif sont présents.

Si le seuil de 50 % n'est pas atteint, le Président ou le président de l'Assemblée générale fixe une autre date pour l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se tient à la date alternative communiquée aux Membres dans le cadre des présents Statuts, dans le cas où les participants sont présents, même si le seuil n'est pas atteint.



- (i) approval of modifications to this Statutes;
  - (ii) expulsion of member of the Executive Board;
  - (iii) approval of the Financial Report (if auditing is mandatory than it should be independently audited);
  - (iv) dissolution of ITVF.
- (b) The election of the Additional Executive Board Members shall occur in accordance with the rules set forth herein and in separate Bylaws;
- (c) In case of an even number of votes, another round of voting shall be initiated. If the repeated voting results in even number of votes, the decision shall not be considered adopted.

## 3.2 Executive Board

### 3.2.1 Composition

- (a) The Executive Board shall be composed of the following individuals:
- (i) Commissioners:
    - President;
    - Vice President;
    - Chair.
  - (ii) Additional Executive Board Members (when they are elected as per the Statutes)
- (b) The Executive Board will initially have a maximum of 3 members.
- (c) When the number of ITVF Members reach

### 3.1.2.8 Votes

- (a) L'Assemblée générale ne peut voter que sur les points figurant à l'ordre du jour. Chaque Membre dispose d'une voix.
- (b) Le Comité exécutif n'a pas de droit de vote.
- (c) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- (d) Le vote par des moyens électroniques est autorisé.

### 3.1.2.9 Majorité

- (a) L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf sur les points suivants, qui requièrent une majorité des deux tiers :
- (i) l'approbation des modifications des présents Statuts ;
  - (ii) l'expulsion d'un membre du Comité exécutif ;
  - (iii) l'approbation du Rapport financier (si le contrôle des comptes est obligatoire, il doit faire l'objet d'un audit indépendant) ;
  - (iv) la dissolution de la FIVT.
- (b) L'élection des Membre du Comité exécutif supplémentaire s'effectue conformément aux règles énoncées dans les présents Statuts et dans des règlements distincts ;
- (c) En cas de partage égal des voix, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin. Si le nouveau vote aboutit également à un partage égal des voix, la décision ne sera pas considérée comme adoptée.

## 3.2 Comité exécutif

### 3.2.1 Composition

- (a) Le Comité exécutif se compose des personnes suivantes :
- (i) Commissaires :
    - Président ;
    - Vice-président ;
    - Président du Comité exécutif.
  - (ii) Membre du Comité exécutif supplémentaire (lorsqu'ils sont élus conformément aux Statuts)
- (b) Le Comité exécutif comprendra initialement un maximum de 3 membres.



eighty (80), then further four (4) persons shall be elected by the General Assembly to the Executive Board as Additional Executive Board members: (i) one (1) Athletes' representative, (ii) one (1) National Federation representative, and (iii) two (2) representatives as nominated by the sitting Executive Board of which at least one (1) is female. Accordingly, from this time, the total number of Executive Board members will be maximum seven (7) persons.

- (d) Additional Executive Board Members will be selected from different internal or external stakeholders, including National Federations and Athletes.
- (e) Additional Executive Board Members shall be from different countries and both genders shall be represented. No member of the Executive Board may hold more than one position thereon.
- (f) In case any Additional Executive Board Member leaves the Executive Board for whatever reason, a new member shall be elected at latest at the next ordinary General Assembly.
- (g) Members of Executive Board shall act independently and avoid all conflicts of interests. In case of personal or professional conflict of interest (whether actual or perceived), the relevant Executive Board member shall inform the President thereon. Granting a waiver from any conflict of interest shall be decided by the Executive Board.
- (h) The General Secretary shall be appointed and dismissed by the Executive Board. General Secretary may withdraw from its position in a written notice addressed to the Executive Board. Such withdrawal shall take effect with a minimum of thirty-day notice period.

### 3.2.2 Founders of Table Volleyball

- (a) The Founders of Table Volleyball (hereinafter each a "Founder" or together the "Founders") and the founding members of the Executive Board of ITVF are the following:

- (c) Dès que le nombre de membres de la FIVT atteindra le nombre de huitante (80), quatre (4) personnes supplémentaires seront élues par l'Assemblée générale au Comité exécutif en tant que Membre du Comité exécutif supplémentaire : (i) un (1) représentant des athlètes, (ii) un (1) représentant des Fédérations nationales, et (iii) deux (2) représentants nommés par le Comité exécutif en place, dont au moins une (1) personne de sexe féminin. Par conséquent, à partir de ce moment, le nombre total de membres du Comité exécutif sera de sept (7) personnes au maximum.
- (d) Les Membre du Comité exécutif supplémentaire seront sélectionnés parmi les différentes parties prenantes internes ou externes, y compris les Fédérations nationales et les athlètes.
- (e) Les Membre du Comité exécutif supplémentaire seront originaires de différents pays et les deux sexes seront représentés. Aucun membre du Comité exécutif ne peut exercer plus d'une fonction au sein de celui-ci.
- (f) Si un Membre du Comité exécutif supplémentaire quitte le Comité exécutif pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre sera élu au plus tard lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- (g) Les membres du Comité exécutif sont tenus d'agir en toute indépendance et d'éviter tout conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts personnel ou professionnel (qu'il soit réel ou perçu comme tel), le membre du Comité exécutif concerné est tenu d'en informer le Président. L'octroi d'une dérogation à tout conflit d'intérêts relève de la décision du Comité exécutif.
- (h) Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Comité exécutif. Le Secrétaire général peut se retirer de ses fonctions en adressant une notification écrite au Comité exécutif. Ce retrait prend effet au terme d'une période de préavis d'au moins trente jours.

### 3.2.2 Fondateurs du Volleyball de Table

- (a) Les fondateurs du Volleyball de Table (ci-après chacun un « Fondateur » ou ensemble les « Fondateurs ») et les membres fondateurs du Comité exécutif de la FIVT sont les suivants :



- (i) Founder1: Gábor Borsányi
  - (ii) Founder2: György Gattyán
  - (iii) Founder3: Viktor Huszár
- (b) The Founders shall be the Commissioners of ITVF for indefinite period as follows: i) Founder1 shall be the President; ii) Founder2 shall be the Vice President; and iii) Founder3 shall be the Chair. The Founding Members shall have the right to co-opt Executive Board Members as per the Statutes.
- (c) A Founder may decide that they no longer wish to be a member of the Executive Board. Unanimous decision of the Executive Board is required for the removal of a Founder from the Executive Board as Commissioner.

### 3.2.3 Recognition of the first Executive Board

By adopting this Statutes, the Founders establish the ITVF as founding members. Their roles in creating and development of the Table Volleyball sport is recognized by their position as Commissioners and Executive Board members as set out in articles 3.2.1 and 3.2.2.

### 3.2.4 Powers of the Executive Board

The Executive Board shall have the power to decide on any matters not specifically delegated to the General Assembly by these Statutes and exercises all powers not reserved by the Statutes.

The Executive Board shall have the following powers, in particular:

- (a) Define, determine, orient, implement and monitor the general policies, objectives, business plan, and activities of ITVF (hereinafter "ITVF Strategy");
- (b) Ensure the compliance of its Members with ITVF values, policies, objectives, and Rules;
- (c) Handle all issues related to the proper operation of ITVF including partnerships, sponsorships, commercial agreements, license agreements, and shall settle business it is involved in by way of decisions;
- (d) Carry out all audits and verifications, investigations it deems necessary;
- (e) Decide on the admission, suspension and expulsion of Members;
- (f) Decide on the suspension of the National Federation and Athlete Representative

- (i) Fondateur1 : Gábor Borsányi
  - (ii) Fondateur2 : György Gattyán
  - (iii) Fondateur3 : Viktor Huszár
- (b) Les Fondateurs seront les Commissaires de la FIVT pour une durée indéterminée, comme suit : i) le Fondateur1 sera le Président ; ii) le Fondateur2 sera le Vice-président ; et iii) le Fondateur3 sera le Président du Comité exécutif. Les membres Fondateurs ont le droit de coopter des membres du Comité exécutif conformément aux Statuts.
- (c) Un Fondateur est libre de décider s'il ne souhaite plus être membre du Comité exécutif. Une décision unanime du Comité exécutif est nécessaire pour démettre un Fondateur du Comité exécutif en tant que Commissaire.

### 3.2.3 Reconnaissance du premier Comité exécutif

En adoptant les présents Statuts, les Fondateurs créent la FIVT en tant que membres fondateurs. Leur rôle dans la création et le développement du Volleyball de Table est reconnu par leur position en tant que Commissaires et membres du Comité exécutif, comme stipulé dans les articles 3.2.1 et 3.2.2.

### 3.2.4 Pouvoirs du Comité exécutif

Le Comité exécutif est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement déléguées à l'Assemblée générale par les présents Statuts et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par les Statuts.

Le Comité exécutif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- (a) Définir, déterminer, orienter, mettre en œuvre et contrôler les politiques générales, les objectifs, le plan d'affaires et les activités de la FIVT (ci-après « la Stratégie de la FIVT ») ;
- (b) Veiller à ce que ses Membres respectent les valeurs, les politiques, les objectifs et les règles de la FIVT ;
- (c) Gérer toutes les questions liées au bon fonctionnement de la FIVT, y compris les partenariats, les parrainages, les accords commerciaux, les accords de licence, et régler les affaires dans lesquelles il est impliqué par le biais de décisions ;
- (d) Effectuer tous les contrôles et vérifications, les enquêtes qu'il juge nécessaires ;





- Executive Board Member until the next General Assembly if the conduct of the member gravely or recurrently infringes the law of ITVF Rules; and/or decide on the initiation of an Ethical and Disciplinary Committee procedure which may decide on the expulsion of the relevant Additional Executive Board Member;
- (g) Appoint Committee members and decide on the suspension or expulsion of a Committee member and approve Committee's self-regulatory rules;
  - (h) Allocate the host of the World Championships and other major events;
  - (i) Manage urgent issues as required;
  - (j) Manage, modify and adopt Bylaws;
  - (k) Appoint and remove the General Secretary;
  - (l) Exploit any rights owned by ITVF and license these rights;
  - (m) Set up ad hoc committees, if necessary;
  - (n) elect and remove from office the persons entrusted with the management and the representation.

### 3.2.5 Individual powers of the Executive Board

- (a) In addition to the below, members of the Executive Board have the power to decide the matters delegated to it, including those defined in the Powers of the Executive Board in Article 3.2.4. All members of the Executive Board have a responsibility to adhere to the ITVF Rules.
- (b) The President, the Vice President and the Chair as per Article 3.2.1 (a) shall have executive powers to make day to day decisions, thereby ensuring continuity, effectiveness, and efficiency. The Commissioners shall be the legal representatives of ITVF. The scope of right of representation shall be general. The Commissioners shall be entitled to individually represent ITVF.
- (c) The Executive Board may delegate certain tasks to one or more of the Additional Executive Board Members. Unless otherwise provided for, the Additional Executive Board Members,

- (e) Décider au sujet de l'admission, de la suspension et de l'expulsion des Membres ;
- (f) Décider de la suspension d'une Fédération nationale et d'un membre du Comité exécutif représentant les athlètes jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale suivante si la conduite du membre viole de manière grave ou récurrente la loi ou les Règles de la FIVT ; et/ou décider de l'ouverture d'une procédure de Comité d'éthique et de discipline susceptible de décider de l'expulsion du Membre du Comité exécutif supplémentaire en question ;
- (g) Nommer les membres des Comités et décider de la suspension ou de l'expulsion d'un membre d'un Comité et approuver les règles d'autoréglementation des Comités ;
- (h) Attribuer l'organisation des Championnats du monde et d'autres événements majeurs ;
- (i) Gérer les affaires urgentes, le cas échéant ;
- (j) Gérer, modifier et adopter des règlements ;
- (k) Nommer et révoquer le Secrétaire général ;
- (l) Exploiter tous les droits détenus par la FIVT et concéder des licences sur ces droits ;
- (m) Mettre en place des comités ad hoc, le cas échéant ;
- (n) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.

### 3.2.5 Pouvoirs individuels du Comité exécutif

- (a) Outre ce qui précède, les membres du Comité exécutif sont habilités à prendre des décisions sur les questions qui leur sont déléguées, y compris celles définies dans les pouvoirs du Comité exécutif à l'article 3.2.4. Tous les membres du Comité exécutif sont tenus de respecter les Règles de la FIVT.
- (b) Le président, le Vice-président et le Président du Comité exécutif, conformément à l'article 3.2.1 (a), disposent de pouvoirs exécutifs pour prendre des décisions quotidiennes, assurant ainsi la continuité, l'efficacité et l'efficience du Comité exécutif. Les Commissaires sont les représentants légaux de la FIVT. L'étendue du droit de représentation est générale. Les Commissaires sont habilités à représenter la FIVT individuellement.
- (c) Le Comité exécutif peut déléguer certaines tâches à un ou plusieurs Membre du Comité



when carrying out these tasks, have the right to represent ITVF at events and towards third parties in line with ITVF regulations and Bylaws. Their right of representation in writing may be exercised jointly with one of the Commissioners.

#### 3.2.5.1 President

The President shall:

- (a) Direct ITVF;
- (b) Represent ITVF at events and towards third parties;
- (c) Be available to chair the General Assembly;
- (d) Negotiate and execute all contracts between ITVF and third parties ;
- (e) Represent ITVF at international sport stakeholder meetings;
- (f) Maintain and develop good relations between ITVF Members and stakeholders, as well as relevant partner organisations, institutions, and associations;
- (g) Execute tasks entrusted by the Executive Board.

#### 3.2.5.2 Vice President

Vice President may:

- (a) Represent ITVF at international sport stakeholder meetings or occasions;
- (b) Execute tasks entrusted by the Executive Board;
- (c) When the President is unable to attend to the duties listed under Article 3.2.5.1, the Chair or the Vice President substitutes him/her;
- (d) In case the President's position becomes vacant for any reason for the remaining part of the term, the Chair or the Vice President fulfils this function until the next General Assembly.

#### 3.2.5.3 Chair

The Chair shall :

- (a) Negotiate and execute all contracts between ITVF and third parties;
- (b) Be available to chair the General Assembly;
- (c) Chair the Executive Board;
- (d) Represent ITVF at international sport stakeholder meetings;
- (e) Execute tasks entrusted by the Executive

exécutif supplémentaire. Sauf disposition contraire, les Membre du Comité exécutif supplémentaire ont, dans le cadre de l'exécution de ces tâches, le droit de représenter la FIVT lors de manifestations et à l'égard de tiers, conformément aux réglementations et aux règlements de la FIVT. Leur droit de représentation par écrit peut être exercé conjointement avec l'un des Commissaires.

#### 3.2.5.1 Président

Le Président est habilité à :

- (a) Diriger la FIVT ;
- (b) Représenter la FIVT lors de manifestations et à l'égard de tiers ;
- (c) Présider l'Assemblée générale ;
- (d) Négocier et exécuter tous les contrats entre la FIVT et des tiers ;
- (e) Représenter la FIVT lors des réunions des parties prenantes du sport international ;
- (f) Maintenir et développer de bonnes relations entre les membres de la FIVT et les parties prenantes, ainsi qu'avec les organisations, institutions et associations partenaires concernées ;
- (g) Exécuter les tâches confiées par le Comité exécutif.

#### 3.2.5.2 Vice-président

Le Vice-président est habilité à :

- (a) Représenter la FIVT lors de réunions ou de manifestations internationales des parties prenantes du sport ;
- (b) Exécuter les tâches confiées par le Comité exécutif ;
- (c) Lorsque le Président n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches énumérées à l'article 3.2.5.1, il est remplacé par le Président du Comité exécutif ou par le Vice-président ;
- (d) Au cas où le poste de Président deviendrait vacant pour quelque raison que ce soit pour la partie restante du mandat, le Président du Comité exécutif ou le Vice-président remplit cette fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

#### 3.2.5.3 Président du Comité exécutif



Board;

- (f) When the President is unable to attend to the duties listed under Article 3.2.5.1, the Chair or the Vice President substitutes him/her;
- (g) In case the President's position becomes vacant for any reason for the remaining part of the term, the Chair or the Vice President fulfils this function until the next General Assembly.

#### **3.2.5.4 Eligibility criteria of the Additional Executive Board Members**

The members of the Additional Executive Board shall be natural persons with full legal capacity who:

- (a) are not under any sanctions relating to sport, and
- (b) have not been prosecuted by any governmental authority for infractions relating to sports, including violations of integrity and anti-doping, and
- (c) other than subsection a-b hereof, have not been sanctioned for the last 25 years and/ or are not subject of current or pending proceeding for breach of the ITVF Rules.

Detailed rules regarding the election procedure shall be subject to a separate Bylaw.

With respect to National Federation nominees, only candidates who are officials or employees of their National Federation may be nominated to be Executive Board Member.

With respect to Athletes' nominees, the detailed rules regarding their eligibility shall be laid down in a separate Bylaw.

#### **3.2.5.5 Elections**

Executive Board Members are elected in accordance with the following procedure:

- (a) The following positions are elected:
  - (i) one (1) athlete representative elected in accordance with the Athlete Election Framework, and Eligibility Criteria;
  - (ii) one (1) National Federation representative(s) nominated by a National Federation.
- (b) These candidates must be submitted to the Ethics and Disciplinary Committee at least sixty (60) days before the General Assembly.

National federations shall nominate candidates to the Additional Executive Board as set forth in Sub-clause

Le Président du Comité exécutif est habilité à :

- (a) Négocier et exécuter tous les contrats entre la FIVT et des tiers ;
- (b) Présider l'Assemblée générale ;
- (c) Présider le Comité exécutif ;
- (d) Représenter la FIVT lors des réunions des parties prenantes du sport international ;
- (e) Exécuter les tâches confiées par le Comité exécutif ;
- (f) Lorsque le Président n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches énumérées à l'article 3.2.5.1, il est remplacé par le Président du Comité exécutif ou par le Vice-président ;
- (g) Au cas où le poste de Président deviendrait vacant pour quelque raison que ce soit pour la partie restante du mandat, le Président du Comité exécutif ou le Vice-président remplit cette fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

#### **3.2.5.4 Critères d'éligibilité des Membre du Comité exécutif supplémentaire**

Les membres du Comité exécutif supplémentaire sont des personnes physiques jouissant d'une pleine capacité juridique qui :

- (a) ne font l'objet d'aucune sanction liée au sport, et
- (b) qui n'ont pas été poursuivies par une quelconque autorité gouvernementale pour des infractions sportives, telles que des atteintes à l'intégrité et à la lutte contre le dopage, et
- (c) à l'exception de la sous-section a-b du présent article, n'ont pas été sanctionnées au cours des 25 dernières années et/ou ne font pas l'objet d'une procédure en cours ou à venir pour violation des Règles de la FIVT.

Les règles détaillées concernant la procédure d'élection feront l'objet d'un règlement distinct.

En ce qui concerne les candidats des Fédérations nationales, seuls les candidats qui ont le statut de fonctionnaire ou d'employé de leur Fédération nationale peuvent être nommés au poste de membre du Comité exécutif.

Pour ce qui est des candidats des athlètes, les règles détaillées concernant leur éligibilité seront établies dans un règlement distinct.

#### **3.2.5.5 Élections**



a) ii) of Clause 3.2.1.

- (c) The ITVF Ethics and Disciplinary Committee shall review the eligibility of candidates no later than forty-five (45) days before the General Assembly.
  - (i) In case of concern, the Ethics and Disciplinary Committee shall inform the candidate and provide them with an opportunity to respond. A written response shall be returned to the Ethics and Disciplinary Committee no later than forty (40) days before the General Assembly.
  - (ii) After the response, the Ethics and Disciplinary Committee provides its decision on the candidates' eligibility.
- (d) The Executive Board shall appoint an Independent Supervisor Chair and three (3) scrutineers to oversee the election procedure.
- (e) The vote for the composition of the Executive Board shall occur during the General Assembly by way of secret ballot. The candidate with the simple majority of the votes cast (50%+1) shall be elected for that position. In case there is no simple majority for any candidates, the voting shall be repeated until a simple majority is granted to a candidate. In each round of voting, the candidate receiving the lowest number of votes shall be eliminated.

#### 3.2.5.6 Term of Office

The Additional Executive Board Members are elected for a term of two (2) years and may be re-elected for maximum three terms (whether consecutive or not). The procedure for re-election is established by the Executive Board.

#### 3.2.5.7 Exit Procedure of Executive Board Members

- (a) The ITVF Ethics and Disciplinary Committee may investigate the National Federation and the Athlete Representative Additional Executive Board Members for a breach of the ITVF Rules. If the investigation confirms that this is indeed the case, the Ethics and Disciplinary Committee shall decide on the removal of the Additional Executive Board Member in question. The decision of the Ethics and Disciplinary Committee is final and there shall be no appeal within ITVF.

Les membres du Comité exécutif sont élus conformément à la procédure suivante :

- (a) Les positions suivantes sont pourvues par voie d'élection :
  - (i) un (1) représentant des athlètes élu en conformité avec le Cadre d'élection des athlètes et les Critères d'éligibilité ;
  - (ii) un (1) représentant des Fédérations nationales désigné par une Fédération nationale.
- (b) Ces candidatures doivent être soumises au Comité d'éthique et de discipline au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les Fédérations nationales désignent des candidats au Comité exécutif supplémentaire comme indiqué dans la sous-clause a) ii) de la clause 3.2.1.

- (c) Le Comité d'éthique et de discipline de la FIVT examinera l'éligibilité des candidats au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
  - (i) En cas de doute, le Comité d'éthique et de discipline informera le candidat et lui donnera la possibilité de répondre. Le candidat est invité à répondre par écrit au Comité d'éthique et de discipline au plus tard quarante (40) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
  - (ii) Après avoir reçu la réponse, le Comité d'éthique et de discipline rend sa décision sur l'éligibilité du candidat.
- (d) Le Comité exécutif désigne un Président indépendant de contrôle et trois (3) scrutateurs pour superviser la procédure d'élection.
- (e) La composition du Comité exécutif est votée au cours de l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret. Le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés (50 %+1) est élu à ce poste. Si aucun candidat n'obtient la majorité simple, le vote est répété jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité simple. À chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé.

#### 3.2.5.6 Durée du mandat

Les Membres du Comité exécutif supplémentaire sont élus pour un mandat de deux (2) ans et peuvent être réélus pour un maximum de trois mandats (consécutifs



- (b) An individual may decide that they no longer wish to be a member of the Executive Board (including Additional Executive Board Members), in which case it shall inform the Executive Board and General Assembly thereof in writing.
- (c) The mandate of the Executive Board Member ceases upon the death of the said member.

### 3.2.6 Meetings

The Executive Board shall meet (live, online or in a hybrid manner) as required but at least once per year. Detailed procedural rules shall be laid down in a separate Bylaw.

#### 3.2.6.1 Convening the Executive Board

The Executive Board is convened by either

- (a) the President or the Chair;
- (b) a written request of a majority of the members of the Executive Board.

#### 3.2.6.2 Agenda

- (a) The President or its designee shall invite its members to submit matters for inclusion in the agenda as per the terms of reference (TOR) adopted by the Executive Board.
- (b) The Agenda of the Executive Board shall be compiled by the President or its designee and consists of all proposals received as above, including the venue for the meeting.

#### 3.2.6.3 Meeting

ou non). La procédure de réélection est établie par le Comité exécutif.

#### 3.2.5.7 Procédure de sortie des membres du Comité exécutif

- (a) Le Comité d'éthique et de discipline de la FIVT peut mener une enquête sur la Fédération nationale et le Représentant des athlètes Membres du Comité exécutif supplémentaire en cas d'infraction aux Règles de la FIVT. Si l'enquête confirme que c'est effectivement le cas, le Comité d'éthique et de discipline décidera de la révocation du Membre du Comité exécutif supplémentaire en question. La décision du Comité d'éthique et de discipline sera définitive et sans appel au sein de la FIVT.
- (b) Une personne peut décider de ne plus vouloir être membre du Comité exécutif (y compris les Membres du Comité exécutif supplémentaire), auquel cas elle est tenue d'en informer le Comité exécutif et l'Assemblée générale par écrit.
- (c) Le mandat du Membre du Comité exécutif prend fin au décès dudit membre.

### 3.2.6 Réunions

Le Comité exécutif se réunit (en personne, en ligne ou de manière hybride) aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Les règles de procédure détaillées sont définies dans un règlement distinct.

#### 3.2.6.1 Convocation du Comité exécutif

Le Comité exécutif est convoqué soit par

- (a) le Président ou le Président du Comité exécutif;
- (b) soit à la demande écrite d'une majorité des membres du Comité exécutif.

#### 3.2.6.2 Ordre du jour

- (a) Le Président ou la personne désignée par lui invite ses membres à soumettre des points à inscrire à l'ordre du jour selon les termes de référence (TOR) adoptés par le Comité exécutif.
- (b) L'ordre du jour du Comité exécutif est établi par le Président ou la personne désignée par lui et comprend toutes les propositions reçues comme indiqué ci-dessus, y compris le lieu de la réunion.



- (a) The Executive Board meeting shall be overseen by the Chair, or if this is not possible by another member of the Executive Board delegated by the Executive Board.
- (b) Attendance of the meeting is mandatory and shall be conducted either in person and/or by electronic means.
- (c) Unless the Executive Board decides otherwise, the General Secretary is entitled to attend the meeting of the Executive Board, without voting rights.

#### 3.2.6.4 Quorum

The Executive Board may only vote and convene if more than 50% of the other members of the Executive Board are present.

#### 3.2.6.5 Registry of Interests

- (a) The Executive Board shall declare all interests that could result in any actual or perceived conflicts between personal interests and those of the wider organisation and not take advantage of their position to seek personal advantage and comply with the conflict of interest provisions in the ITVF Rules.
- (b) The list of declared interests shall be kept in the Register of Interests (hereinafter Register) and kept public.
- (c) The Executive Board must declare private interests at the commencement of each Executive Board Meeting.
- (d) If an actual or perceived conflict of interest arises at any given time that is not in the Register, members of the Executive Board must declare the conflict immediately.

#### 3.2.6.6 Voting

- (a) The Executive Board may only vote on those items included in the meeting's Agenda or on items proposed by a simple majority from the participating members of the Executive Board.
- (b) No member of the Executive Board may vote on an item concerning them or in which, they have a vested interest, unless a waiver is given to them by the Executive Board via unanimous decision.
- (c) Before a vote is taken, members of the Executive Board shall excuse themselves from

#### 3.2.6.3 Réunion

- (a) La réunion du Comité exécutif est supervisée par le Président du Comité exécutif ou, si cela n'est pas possible, par un autre membre du Comité exécutif délégué par le Comité exécutif.
- (b) La participation à la réunion est obligatoire et se déroule en personne et/ou par des moyens électroniques.
- (c) À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, le Secrétaire général a le droit d'assister à la réunion du Comité exécutif, sans droit de vote.

#### 3.2.6.4 Quorum

Le Comité exécutif ne peut voter et se réunir que si plus de 50% des autres membres du Comité exécutif sont présents.

#### 3.2.6.5 Registre des intérêts

- (a) Tout membre du Comité exécutif doit déclarer tous les intérêts susceptibles d'entraîner un conflit réel ou perçu entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisation au sens large, ne pas profiter de sa position pour obtenir un avantage personnel et se conformer aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans les Règles de la FIVT.
- (b) La liste des intérêts déclarés est conservée dans le Registre des intérêts (ci-après le « Registre ») et est rendue publique.
- (c) Tout membre du Comité exécutif doit déclarer ses intérêts privés au début de chaque réunion du Comité exécutif.
- (d) Si un conflit d'intérêts réel ou perçu qui ne figure pas dans le Registre apparaît à un moment donné, les membres du Comité exécutif sont tenus de le déclarer immédiatement.

#### 3.2.6.6 Vote

- (a) Le Comité exécutif ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion ou sur les points proposés à la majorité simple des membres du Comité exécutif participant à la réunion.
- (b) Aucun membre du Comité exécutif ne peut voter sur un point qui le concerne ou dans lequel il aurait un intérêt particulier, à moins qu'une dérogation ne lui soit accordée par le





voting in the event of an actual or perceived conflict of interest. However, the Chair may refer to the Register to determine the extent of any interest a member of the Executive Board may have in the matter for which the vote is being taken.

- (i) The Chair shall notify the respective member of any interest recorded in the Register and give an opportunity to state why s/he is able to vote or otherwise excuse themselves from voting.
  - (ii) If the Executive Board agrees that there will be no conflict of interest, the respective member will be entitled to vote.
- (d) Voting by proxy is not allowed.
- (e) Voting by electronic means is allowed.

#### 3.2.6.7 Majority

The Executive Board shall decide by a simple majority of the votes cast. In the event of a tie, the President shall initiate another round of voting. In the event of a second tie, any Founder shall have a casting vote.

#### 3.2.6.8 Honorary positions

The General Assembly may bestow the title of Honorary President or Honorary Member upon any former Member of the Executive Board for meritorious service to Table Volleyball. The Executive Board shall propose these nominations.

The Honorary President or Honorary Member may advise the current Executive Board on its policies but may not take part in a vote.

### 3.3 General Secretary

The General Secretary shall:

- (a) Lead and manage ITVF administration, operations and activities;
- (b) Build, develop, and maintain ITVF relations;
- (c) Submit an annual activity report to the Executive Board and General Assembly;

Comité exécutif par décision unanime.

- (c) Avant de procéder au vote, les membres du Comité exécutif sont tenus de se retirer du vote en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel. Cependant, le Président du Comité exécutif pourra se référer au Registre pour déterminer l'étendue de l'intérêt qu'un membre du Comité exécutif pourrait avoir dans le sujet qui fait l'objet du vote.
  - (i) Le Président du Comité exécutif notifie au membre concerné tout intérêt inscrit au Registre et lui donne la possibilité de préciser les raisons pour lesquelles il est en mesure de voter ou de se retirer de l'exercice du droit de vote.
  - (ii) Si le Comité exécutif estime qu'il n'y aura pas de conflit d'intérêts, le membre concerné sera autorisé à voter.
- (d) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- (e) Le vote par des moyens électroniques est autorisé.

#### 3.2.6.7 Majorité

Le Comité exécutif prend sa décision à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président procède à un autre tour de scrutin. En cas de deuxième égalité, tout Fondateur dispose d'une voix prépondérante.

#### 3.2.6.8 Postes honorifiques

L'assemblée générale peut décerner le titre de Président d'honneur ou de Membre d'honneur à tout ancien membre du Comité exécutif pour services méritoires rendus au Volleyball de Table. Le Comité exécutif propose ces distinctions.

Le Président d'honneur ou le Membre d'honneur peut conseiller le Comité exécutif en exercice sur sa politique, mais ne peut pas bénéficier d'un droit de vote.

### 3.3 Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de

- (a) Diriger et gérer l'administration, les opérations et les activités de la FIVT ;
- (b) Établir, développer et entretenir l'ensemble des relations de la FIVT ;
- (c) Soumettre un rapport d'activité annuel au



- (d) Administer and supervise the day to day operational tasks of ITVF;
- (e) Oversee the development of Table Volleyball worldwide;
- (f) Represent ITVF at international sport stakeholder meetings;
- (g) act as employer of the ITVF staff.

### 3.4 Sport Executive Officer

In case the Executive Board decides to appoint a Sport Executive Officer, the Sport Executive Officer shall:

- (a) Develop sport strategy with the General Secretary;
- (b) Lead and manage sport operations and activities;
- (c) Oversee competitions and sport events;
- (d) Build, develop, and maintain sport relations as instructed by the Commissioners;
- (e) Submit an annual activity report to the Executive Board and General Assembly;
- (f) Oversee the development of Table Volleyball worldwide.

### 3.5 Bylaws

**3.3.1. The policy system of ITVF comprises of these Statutes, the policies and regulations ratified by the General Assembly and the other regulations adopted by the Executive Board as per this Article (the latter category is referred to as “Bylaws”).**

**3.3.2. Regulations and policies adopted by the General Assembly are as follows:**

- (a) Statutes;
- (b) Anti-Doping Policy;
- (c) Code of Ethics;
- (d) Disciplinary Policy;
- (e) Finance Policy;
- (f) Anti-Corruption Policy;
- (g) Safeguarding and Welfare Policy;

Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;

- (d) Administrer et superviser les tâches opérationnelles quotidiennes de la FIVT ;
- (e) Superviser le développement du Volleyball de Table dans le monde entier ;
- (f) Représenter la FIVT lors des réunions des parties prenantes du sport international ;
- (g) Agir en tant qu'employeur du personnel de la FIVT.

### 3.4 Officier exécutif du sport

Si le Comité exécutif décide de nommer un Officier exécutif du sport, ce dernier aura les responsabilités suivantes :

- (a) Développer la stratégie sportive en collaboration avec le Secrétaire général ;
- (b) Diriger et gérer les opérations et les activités sportives ;
- (c) Superviser les compétitions et les événements sportifs ;
- (d) Établir, développer et maintenir des relations sportives selon les instructions des Commissaires ;
- (e) Soumettre un rapport d'activité annuel au Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;
- (f) Superviser le développement du Volleyball de Table dans le monde entier.

### 3.5 Règlements

**3.3.1. Le système politique de la FIVT est constitué des présents Statuts, des politiques et règlements ratifiés par l'Assemblée générale et des autres règlements adoptés par le Comité exécutif selon le présent article (cette dernière catégorie étant désignée sous le nom de « Règlements »).**

**3.3.2. Les règlements et politiques adoptés par l'Assemblée générale sont les suivants :**

- (a) Statuts ;
- (b) Politique antidopage ;
- (c) Code de déontologie ;
- (d) Politique disciplinaire ;
- (e) Politique financière ;
- (f) Politique anticorruption ;
- (g) Politique de sauvegarde et de bien-être ;



- (h) Equality and Anti-Discrimination Policy;
- (i) Policy for Age Categories and Minimum Age Requirements.

### 3.3.3. Bylaws adopted by the Executive Board are as follows:

- (a) The Official Rules & Regulations of Table Volleyball;
- (b) implementation policies, regulations, guidelines;
- (c) any other bylaws.

- (h) Politique d'égalité et de lutte contre les discriminations ;
- (i) Politique relative aux Catégories d'âge et aux Exigences en matière d'âge minimum.

### 3.3.3. Les Règlements adoptés par le Comité exécutif sont les suivants :

- (a) Les Règles et Règlements officiels du Volleyball de Table ;
- (b) les politiques de mise en œuvre, les réglementations et les lignes directrices ;
- (c) tout autre règlement.

## 4 COMMITTEES

### 4.1 Committees

Committees set out in the Statutes should be established within twelve (12) months from the foundation of the ITVF.

Committees are established by the Executive Board, and the Board may establish further Committees than as set forth in Article 4.1.3. Unless the present Statutes require otherwise, the Committees shall have a consultative role with the exception of the Judicial Committees in Article 4.1.2.

#### 4.1.1 Powers

Each Committee has the power to recommend on the matters delegated to it by the Executive Board.

#### 4.1.2 Judicial Committees

The following Committees shall have judicial power:

- (a) the Ethics and Disciplinary Committee.

#### 4.1.3 Committees

- (a) The Committees shall consist of at least the following standing committees:
  - (i) Sport Development Committee;
  - (ii) Ethics and Disciplinary Committee;
  - (iii) Legal and General Governance Committee.
- (b) The Executive Board may establish further Committees (permanent or ad hoc) as deemed appropriate.
- (c) The Executive Board shall appoint members of each Committee. The chair of each

## 4 COMITÉS

### 4.1 Comités

Les Comités prévus par les Statuts doivent être créés dans les douze (12) mois suivant la fondation de la FIVT.

Les Comités sont créés par le Comité exécutif, et ce dernier peut créer des Comités supplémentaires par rapport à ceux prévus à l'article 4.1.3. À moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, les Comités ont un rôle consultatif, à l'exception des Comités judiciaires visés à l'article 4.1.2.

#### 4.1.1 Pouvoirs

Chaque Comité dispose d'un pouvoir de recommandation sur les sujets qui lui sont délégués par le Comité exécutif.

#### 4.1.2 Comités judiciaires

Les Comités suivants sont dotés d'un pouvoir judiciaire :

- (a) le Comité d'éthique et de discipline.

#### 4.1.3 Comités

- (a) Les Comités sont constitués au minimum des Comités permanents suivants :
  - (i) Comité de développement du sport ;
  - (ii) Comité d'éthique et de discipline ;
  - (iii) Comité juridique et de gouvernance générale.
- (b) Le Comité exécutif peut créer des Comités supplémentaires (permanents ou ad hoc) s'il le juge nécessaire.
- (c) Le Comité exécutif désigne les membres



Committee is elected by the members of the relevant Committee. Including the chair, each Committee shall consist of a minimum of three (3) members.

- (d) The Committees will have a balance of male and female members and representation from different continents, where reasonably possible.
- (e) The President, the Vice President, the Chair and General Secretary are ex-officio members of all non-judicial Committees. As such, they have the right to attend the Committees' meetings without voting rights.
- (f) In accordance with Article 2.3.4 (c), when applicable, the presidents of confederations shall be ex officio members of the Sport Development Committee.
- (g) The tasks and duties of the Committees shall be specified by the Executive Board.

#### 4.1.4 Composition

##### 4.1.4.1 Eligibility of the members of the Committees

The members of ITVF's Committees Board shall be natural persons with full legal capacity who:

- (a) are not under any sanctions relating to sport, and
- (b) have not been prosecuted by any governmental authority for infractions relating to sports, including violations of integrity and anti-doping, and
- (c) other than subsection a-b hereof, have not been sanctioned for the last 25 years and/or are not subject of current or pending proceeding for breach of the ITVF Rules. Detailed rules regarding the election procedure shall be subject to a separate Bylaw.

Additional eligibility requirements may be imposed by the Executive Board for the given position. Such requirements must be reasonable and shall not impose undue burdens that have a discriminatory effect.

#### 4.1.5 Terms of Tenure

Members of the Committees shall have a tenure of two (2) years and may be re-elected for maximum three terms (whether consecutive or not) unless otherwise indicated by the Executive Board.

de chaque Comité. Le président de chaque Comité est élu par les membres du Comité concerné. Chaque Comité doit être composé d'un minimum de trois (3) membres, dont le président.

- (d) Les Comités sont composés de manière équilibrée d'hommes et de femmes et de représentants de différents continents, dans la mesure du possible.
- (e) Le Président, le Vice-président, le Président du Comité exécutif et le Secrétaire général sont membres de droit de tous les Comités non judiciaires. En tant que tels, ils ont le droit d'assister aux réunions des Comités sans droit de vote.
- (f) Conformément à l'article 2.3.4 (c), les présidents des confédérations sont, le cas échéant, membres de droit du Comité de développement du sport.
- (g) Les missions et les devoirs des Comités sont précisés par le Comité exécutif.

#### 4.1.4 Composition

##### 4.1.4.1 Éligibilité des membres des Comités

Les membres des Comités de la FIVT sont des personnes physiques jouissant d'une pleine capacité juridique qui :

- (a) ne font l'objet d'aucune sanction liée au sport, et
- (b) qui n'ont pas été poursuivies par une quelconque autorité gouvernementale pour des infractions sportives, telles que des atteintes à l'intégrité et à la lutte contre le dopage, et
- (c) à l'exception de la sous-section a-b du présent article, n'ont pas été sanctionnées au cours des 25 dernières années et/ou ne font pas l'objet d'une procédure en cours ou à venir pour violation des Règles de la FIVT . Les règles détaillées concernant la procédure d'élection feront l'objet d'un règlement distinct.

Des critères d'éligibilité supplémentaires peuvent être imposés par le Comité exécutif pour un poste particulier. Ces critères doivent être raisonnables et ne doivent pas imposer de charges excessives ayant un effet discriminatoire.

#### 4.1.5 Durée du mandat

Les membres des Comités sont élus pour un mandat de



#### 4.1.6 Meetings

- (a) Each Committee shall meet (live, online or in a hybrid manner) as needed but at least once a year.
- (b) The meetings of the Committees are not open to the public.
- (c) The meetings of the Committees shall be conducted either in person and/or by electronic means.
- (d) The proceedings of the meetings of the Committees are held in English.
- (e) Attendance at meetings is compulsory for the Committee Members. Members unable to attend the meeting must inform ITVF prior to the meeting and give adequate and acceptable reasons for their absence.

#### 4.1.7 Votes

- (a) A Committee may vote on any matter within its scope, and only vote if more than 50% of its members are present.
- (b) Every member of a Committee has one (1) vote.
- (c) Voting by proxy is not allowed.
- (d) In the event of a tie, the chair shall initiate another round of voting.
- (e) Voting by electronic means is allowed.

#### 4.1.8 Majority

- (a) Each Committee shall decide by simple majority, except on the expulsion of one of its members, which shall require a two-third's majority.
- (b) In the event of a tie, the chair shall initiate another round of voting.

#### 4.1.9 Miscellaneous

- (a) Committees shall work as required by their assigned tasks.
- (b) Committees shall work on the basis of the decisions and guidelines of the Executive Board.
- (c) Committee Members shall undertake to avoid any conflict of interest during their activities.
- (d) The Committee chair shall report on the activity and proceedings of their Committee to the ITVF Executive Board and General Assembly when required.
- (e) Committees shall develop their communication

deux (2) ans et peuvent être réélus pour un maximum de trois mandats (consécutifs ou non), à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

#### 4.1.6 Réunions

- (a) Chaque Comité se réunit (en personne, en ligne ou de manière hybride) aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.
- (b) Les réunions des Comités ne sont pas ouvertes au public.
- (c) Les réunions des Comités se déroulent en personne et/ou par des moyens électroniques.
- (d) Les réunions des Comités se déroulent en anglais.
- (e) La participation aux réunions est obligatoire pour les membres des Comités. Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à la réunion doivent en informer la FIVT avant la tenue de la réunion et motiver leur absence de manière adéquate et acceptable.

#### 4.1.7 Votes

- (a) Un Comité peut voter sur toute question relevant de sa compétence et ne peut voter que si plus de 50 % de ses membres sont présents.
- (b) Chaque membre d'un Comité dispose d'une (1) voix.
- (c) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- (d) En cas d'égalité des voix, le président procède à un nouveau tour de scrutin.
- (e) Le vote par des moyens électroniques est autorisé.

#### 4.1.8 Majorité

- (a) Chaque Comité se prononce à la majorité simple, à l'exception du cas de l'exclusion d'un de ses membres, qui requiert une majorité des deux tiers.
- (b) En cas d'égalité des voix, le président procède à un nouveau tour de scrutin.

#### 4.1.9 Divers

- (a) Les Comités doivent œuvrer dans le cadre des missions qui leur ont été confiées.
- (b) Les Comités œuvrent sur la base des décisions et des lignes directrices du Comité exécutif.
- (c) Les membres des Comités s'engagent à éviter



strategy to aid ITVF towards effective communication with all international partners and stakeholders of the sport.

- (f) To each Committee, a coordinator(s) shall be assigned from ITVF management.

## 5 FINANCE

### 5.1 Fees

The fees shall be set out and paid in accordance with Article 2.4.1.

### 5.2 Licensing

ITVF may exploit any rights it owns and license these rights at the discretion of the Executive Board.

### 5.3 Resources

The resources of ITVF shall come from ITVF's activities, the licensing of rights, royalties, fees paid by members and affiliates, broadcasting rights, marketing activities, merchandise, investments, grants, donations, and other sources of sponsorship or partnership agreements entered into by ITVF.

### 5.4 Grants, Honorarium, and Expenses

- (a) The Executive Board members contribute their time to ITVF on a voluntary basis without remuneration. The expenses incurred in the course of the accomplishment of their duties for ITVF shall be reimbursed thereby in accordance with the relevant Bylaw.
- (b) The Executive Board may grant and allocate a portion of its budget to a Committee for the purpose of delivering its mandated functions.
- (c) Members of the Committees serve as volunteers without remuneration. They may

tout conflit d'intérêt dans le cadre de leurs activités.

- (d) Le président du Comité doit présenter un rapport sur l'activité et le fonctionnement de son Comité au Comité exécutif et à l'Assemblée générale de la FIVT, le cas échéant.
- (e) Les Comités doivent développer leur stratégie de communication afin de contribuer à l'efficacité de la communication de la FIVT avec tous les partenaires internationaux et les parties prenantes du sport.
- (f) Un ou plusieurs coordinateurs appartenant à la direction de la FIVT seront affectés à chaque Comité.

## 5 FINANCES

### 5.1 Cotisations

Les cotisations sont fixées et payées conformément à l'article 2.4.1.

### 5.2 Licences

La FIVT est en droit d'exploiter tous les droits qu'elle possède et d'octroyer des licences sur ces droits à la discrétion du Comité exécutif.

### 5.3 Ressources

Les ressources de la FIVT proviennent des activités de FIVT, de la licence de droits, des droits d'auteur, des cotisations versées par les membres et les affiliés, des droits de diffusion, des activités de marketing, des marchandises, des investissements, de subventions, des dons et d'autres sources de parrainage ou d'accords de partenariat conclus par la FIVT.

### 5.4 Subventions, honoraires et dépenses

- (a) Les membres du Comité exécutif consacrent leur temps à la FIVT à titre bénévole et sans rémunération. Les dépenses encourues dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches pour la FIVT seront remboursées conformément au Règlement applicable.
- (b) Le Comité exécutif peut accorder et allouer une partie de son budget à un Comité dans le





be reimbursed by ITVF for all their travel, accommodation, and other justified expenses in accordance with the relevant Bylaw.

- (d) In order to enhance the development of Table Volleyball, ITVF may allocate part of its revenues to its Members by means of ITVF programs.

## 5.5 Accounting Period

ITVF's accounting year shall start on January 1st and end on December 31st.

# 6 TRANSPARENCY & ACCOUNTABILITY

## 6.1 Reporting

- (a) The Executive Board shall prepare an Annual Report and submit it to the President or the General Secretary for inclusion in the next General Assembly. This Annual Report shall contain at least: (i) summary of the Executive Board's activities over the latest year; (ii) summary of each Committee's reports over the latest year.
- (b) The Financial Report shall be prepared on an annual basis and submitted to the next Ordinary General Assembly by the Executive Board through the President or the General Secretary. This annual report shall contain at least:
  - (i) Financial statement for the latest year;
  - (ii) Auditor's report thereon (if a formal auditor is mandatory then it should be an audited financial report).
- (c) Each Committee shall prepare a yearly report for the approval of the Executive Board. These reports shall contain at least the summary of the Committee's activity over the latest period.

but de lui permettre de remplir les fonctions qui lui ont été confiées.

- (c) Les membres des Comités exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne perçoivent aucune rémunération. Ils peuvent être remboursés par la FIVT pour tous leurs frais de voyage, d'hébergement et autres dépenses justifiées, conformément au Règlement applicable.
- (d) Afin d'améliorer le développement du Volleyball de Table, la FIVT peut allouer une partie de ses revenus à ses Membres par le biais des programmes mis en place par la FIVT.

## 5.5 Période comptable

L'exercice comptable de la FIVT commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

# 6 TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

## 6.1 Rapports

- (a) Le Comité exécutif prépare un rapport annuel et le soumet au Président ou au Secrétaire général pour qu'il soit inclus dans l'Assemblée générale suivante. Ce rapport annuel contient au moins : (i) une synthèse des activités du Comité exécutif au cours du dernier exercice ; (ii) une synthèse des rapports présentés par chaque Comité au cours du dernier exercice.
- (b) Le rapport financier est élaboré sur une base annuelle et soumis à l'Assemblée générale ordinaire suivante par le Comité exécutif par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire général. Ce rapport annuel doit contenir au moins :
  - (i) Les états financiers du dernier exercice ;
  - (ii) Le rapport de l'organe de contrôle des comptes (si un organe de révision est obligatoire, il devra s'agir d'un rapport financier audité).
- (c) Chaque Comité doit élaborer un rapport annuel soumis à l'approbation du Comité exécutif. Ces rapports contiennent au moins une synthèse des activités du Comité au cours du dernier exercice.



## 6.2 Transparent Finances

The ITVF, in line with the requirements of the applicable laws, will make available to the public the latest annual financial statements approved by the General Assembly, other mandatory documents, and organizational structure.

## 6.3 Financial Auditing

If mandatory under the applicable law, an Auditor recommended by the Executive Board and approved by the General Assembly shall independently audit ITVF's accounts and issue a yearly report thereon.

An Auditor may, upon request of the Executive Board, independently audit any internal recipients of ITVF funds (including National Federation Members, Committees, members of the Executive Board) and inform the Ethical and Disciplinary Committee in case of any breach of the Finance Policy.

## 6.2 Finances transparentes

La FIVT, conformément aux exigences des lois applicables, mettra à la disposition du public les derniers états financiers annuels approuvés par l'Assemblée générale, les autres documents obligatoires, ainsi que sa structure organisationnelle.

## 6.3 Audit financier

Si la législation en vigueur l'exige, un organe de révision recommandé par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée générale agira en qualité d'organe de contrôle des comptes et procédera à un audit indépendant des comptes de la FIVT et publiera un rapport annuel à ce sujet.

L'organe de contrôle des comptes peut, à la demande du Comité exécutif, procéder à un audit indépendant de tout bénéficiaire interne des fonds de la FIVT (y compris les membres des Fédérations nationales, les Comités, les membres du Comité exécutif) et informer le Comité d'éthique et de discipline en cas d'infraction à la Politique financière.

# 7 DISPUTE RESOLUTION

## 7.1 Disputes

Disputes of Members or Affiliated Persons or other persons set forth in these Statutes arising out of or in relation to this Statutes or the operation of ITVF shall be submitted to General Secretary's office at its availability dedicated to receiving such claims. The matter then shall be forwarded at first instance to the relevant ITVF body designated by the Executive Board in order to investigate. Thereafter, subject to the results of the investigation, the relevant ITVF body may decide upon the case, or, at its discretion, report the case to the Ethics and Disciplinary Committee for decision. Should the relevant matter not fall within the jurisdiction of the Ethics and Disciplinary Committee, the matter may be decided at first instance by the Executive Board. The Ethics and Disciplinary Committee and the Executive Board shall set a date to adjudicate on the matter within sixty (60) days and disclose its decision to the parties within an additional fifteen (15) days. Further procedural rules may be described in relevant ITVF regulations and Bylaws.

# 7 RÉGLEMENT DES LITIGES

## 7.1 Litiges

Les litiges entre Membres, Personnes affiliées ou autres personnes mentionnées dans les présents Statuts, découlant des présents Statuts ou du fonctionnement de la FIVT, ou s'y rapportant, doivent être soumis au bureau du Secrétaire général en utilisant les coordonnées désignées pour la réception de telles plaintes. L'affaire sera alors transmise en première instance à l'organe compétent de la FIVT désigné par le Comité exécutif pour enquêter. Par la suite, en fonction des résultats de l'enquête, l'organe compétent de la FIVT peut statuer sur l'affaire ou, à sa discrétion, la soumettre au Comité d'éthique et de discipline pour qu'il prenne une décision. Dans la mesure où l'affaire en question ne relève pas de la compétence du Comité d'éthique et de discipline, l'affaire peut être tranchée en première instance par le Comité exécutif. Le Comité d'éthique et de discipline et le Comité exécutif fixent une date pour statuer sur l'affaire dans un délai de soixante (60) jours et communiquent leur décision aux parties dans un délai



## 7.2 Appeals

Other than in disputes as per Article 7.1 or in case an appeal is excluded as per this Statutes, appeals to a decision by the Executive Board shall be submitted to the Ethics and Disciplinary Committee within thirty (30) days from the date of the relevant decision.

## 7.3 Arbitration

- (a) The Court of Arbitration for Sport (CAS) shall have exclusive jurisdiction over disputes that are not resolved by the internal dispute resolution mechanisms set out in Article 7.2 hereof. Recourse to ordinary courts of law, including for provisional measures, is prohibited unless specifically provided for in the ITVF regulations or by mandatory law.
- (b) In case of an appeal to CAS, the relevant party shall request the grounds of the decision from the Ethics and Disciplinary Committee within fifteen (15) days otherwise forfeit the right and the dispute is deemed to be settled.
- (c) The appealing party has twenty-one (21) days to file an appeal from the date of notice of the decision.

supplémentaire de quinze (15) jours. Des règles de procédure supplémentaires pourront être énoncées dans les dispositions et Règlements applicables de la FIVT.

## 7.2 Procédure de recours

À l'exception des litiges visés à l'article 7, paragraphe 1, ou dans le cas où un recours est exclu en vertu des présents Statuts, les recours contre une décision du Comité exécutif doivent être soumis au Comité d'éthique et de discipline dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision concernée.

## 7.3 Arbitrage

- (a) Les litiges qui ne sont pas résolus par les mécanismes internes de règlement des litiges visés à l'article 7.2 des présents Statuts relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS). Tout recours aux tribunaux ordinaires, y compris pour des mesures provisionnelles, est interdit, à moins que les règlements de la FIVT ne le prévoient expressément ou que cela découle du droit impératif.
- (b) En cas de recours auprès du TAS, la partie concernée doit demander les motifs de la décision au Comité d'éthique et de discipline dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi elle perd son droit et le litige sera réputé être réglé.
- (c) La partie qui a formé le recours dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour former son recours à compter de la date de notification de la décision.

## 8 MISCELLANEOUS

Dates specified in these Statutes that fall on weekends or on a national/public holiday in the place where a given meeting is to be held or document received, shall be automatically shifted to the next business day.

## 9 DISSOLUTION

In case of dissolution the provisions of the applicable laws shall be applied. To the extent possible the Executive Board shall, after fulfilling all debts and

## 8 DIVERS

Les dates précisées dans les présents Statuts qui tombent un week-end ou un jour férié national ou public dans le lieu où une réunion donnée doit se tenir ou un document être reçu, sont automatiquement reportées au jour ouvrable suivant.

## 9 DISSOLUTION

En cas de dissolution, les dispositions des lois applicables doivent être appliquées. Dans la mesure du possible, le Comité exécutif, après s'être acquitté de



administrative duties, distribute any remaining assets to established charitable sports-related causes.

toutes les dettes et obligations liées à l'administration, distribue les actifs restants à des œuvres caritatives établies dans le domaine du sport.

## 10 CLOSING PROVISIONS

The present Statutes are adopted by the Founders on March 8th, 2023.

## 10 DISPOSITIONS FINALES

Les présents Statuts sont adoptés par les Fondateurs le 8 mars 2023.